

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE
BRÉSIL ET CANADA

TRAVAIL DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET POLITIQUE INTERNATIONALE

PAR

LUCIANA CACIONE ZOTELLI

JUILLET 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs SDU-522 (rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que « Conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, je concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de mon travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, j'autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de mon travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de ma part à mes droits moraux ni à mes droits de propriété intellectuelle. J'autorise l'UQAM à accorder à Bibliothèque et Archives Canada une sous-licence non exclusive, gratuite et perpétuelle et à des fins non commerciales de conserver une copie de mon travail de recherche, de le reproduire, le publier, le communiquer et/ou le convertir dans un autre format connu ou à venir, incluant le transférer sur un support accessible aux personnes incapables de lire les imprimés et de le rendre disponible au public sur support imprimé, électronique ou sur tout autre support, notamment par un réseau tel que l'Internet ou par télécommunication. Sauf entente contraire, je conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont je possède un exemplaire »

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche dirigé bidisciplinaire de Maîtrise en droit international et politique internationale est la clôture d'un long investissement de temps, d'efforts, d'études et de recherche dans mon cheminement académique au Canada.

En plus des défis et des obstacles normaux à la diplomation en deuxième cycle, de nombreux autres inhérents à la vie d'une immigrante issue d'une minorité visible ont dû être surmontés pour y arriver, ce qui rend cet achèvement encore plus important. Retourner aux études dans un nouveau pays, dans une nouvelle langue, dans une méthode d'apprentissage différente et après plusieurs années loin des bancs scolaires ont été un défi quotidien.

Je tiens à remercier sincèrement mon directeur de recherche le professeur François Roch du fait d'avoir accepté de m'encadrer tout au long de ma recherche. Aussi pour son soutien, son encouragement, sa disponibilité, ses remarques pertinentes, et sa sensibilité de reconnaître mon potentiel.

Je remercie également l'évaluateur du projet de travail dirigé le professeur Bruce Broomhall. Ses commentaires m'ont beaucoup aidé à clarifier mes objectifs finaux et à délimiter mon sujet de recherche afin de rendre mon travail plus clair et complet. Je remercie aussi le M. Tiago Santos Farias, Conseiller juridique en chef du Bureau de coopération juridique international du ministère public fédéral du Brésil avec qui j'ai discuté plusieurs des questions fondamentales de ma recherche. Son aide a été un grand apport à ce travail.

Je remercie Dieu avant tout de m'avoir donné la force d'affronter ce long chemin et particulièrement ma famille, mon mari Carlos Henrique, mes filles Sofia et Olívia et mes parents Gilson et Rosangela qui m'ont toujours accompagné et m'ont constamment impulsé et soutenu non seulement dans mon cursus scolaire, mais aussi dans la vie de tous les jours.

TABLE DE MATIÈRES

Liste des abréviations, sigles et acronymes	v
Résumé	vi
Avant-propos	vii
Introduction	1
Chapitre 1 – Les lignes générales de la coopération juridique internationale et plus spécifiquement de l’entraide judiciaire internationale	7
1.1 - La coopération juridique internationale en matière pénale	11
1.2 – Les fondements de la coopération juridique internationale en matière pénale..	14
1.3 – Les réseaux de coopération internationale et les équipes conjointes d’investigation	17
Chapitre 2 – Les mécanismes de la coopération juridique internationale en matière pénale – L’entraide judiciaire internationale	23
2.1 – La commission rogatoire et l’aide directe	24
2.2 – Des actes procéduraux visés	28
2.3 – Le rôle des autorités centrales	29
2.4 – Les aspects procéduraux des demandes d’entraide	32
2.5 – Les obstacles et les difficultés de l’entraide judiciaire internationale	34
2.6 – Les chiffres du Bureau de coopération juridique internationale brésilien	42
Chapitre 3 – L’entraide judiciaire internationale Brésil-Canada	49
3.1 – Les autorités centrales	50
3.2 – La procédure des demandes Brésil-Canada	51
3.3 - Le <i>Traité d'entraide en matière pénale entre Brésil-Canada</i>	53
3.4 -Les cas emblématique Brésil-Canada	54
Conclusion	57
Annexes	63
Bibliographie	73

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU	Organisation des Nations Unies
IberRed	Réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale
Eurojust	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne
RedTram	Réseau ibéro-américain contre le trafic de personnes et le trafic illégal de migrants
CiberRede	Réseau ibéro-américain de ministère public spécialisé en cybercrime
ECI	Équipes conjointes d'investigation
SEI	Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada
STJ	Cour supérieure de justice du Brésil
STF	Cour suprême fédérale
MJSP	Ministère de la Justice et de la sécurité publique
DoJ	Département de Justice des États-Unis
CPLP	Communauté des pays de langue portugaise
OEA	Organisation des États américains
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
GAFI/FATF	Groupe d'action financière Contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

RÉSUMÉ

L'intégration des marchés mondiaux et l'accroissement des échanges et des interactions humaines sur la planète dus à la mondialisation ont contribué à l'affaiblissement des frontières et à l'expansion de la criminalité qui dépasse les limites territoriales d'un État en créant de nouveaux défis à tous les systèmes judiciaires.

Ce phénomène a augmenté l'interdépendance entre les États et ont poussé les autorités étatiques mondiales à percevoir la nécessité d'amplifier leur collaboration mutuelle en bénéfice de la poursuite pénale nationale.

Dans ce scénario, la coopération juridique internationale devient une priorité pour la communauté internationale et l'entraide judiciaire internationale, un instrument indispensable dans le combat à la criminalité nationale, internationale et transnationale. Ce mécanisme met en œuvre des obstacles aux criminels et aux organisations criminelles transnationales, contribuant à l'application du droit, à la satisfaction des désirs de justice des sociétés, à la paix et à la sécurité mondiale.

Mots clés : Coopération juridique internationale, l'entraide judiciaire internationale, l'aide directe, mondialisation, criminalité nationale, criminalité internationale et criminalité transnationale, l'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*), Brésil, Canada.

AVANT-PROPOS

Depuis le 23 mars 2020, nous travaillons, par télétravail, pour le Bureau de coopération juridique international du Ministère public fédéral du Brésil qui est lié au Bureau du Procureur général de la République. Actuellement, nous sommes une des responsables de l'accompagnement des demandes de coopération juridique internationale actives (faites par le Brésil à d'autres pays) et passives (faites au Brésil par d'autres pays) en matière pénale.

Afin de perfectionner nos connaissances pratiques et théoriques dans ce domaine, nous avons fait notre travail dirigé sur la coopération juridique internationale en matière pénale en partant de notre expérience professionnelle au Brésil, en passant par la coopération juridique internationale Brésil-Canada, dont le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral du Brésil est l'autorité centrale désignée pour traiter les demandes relatives à la coopération juridique internationale en vertu du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹. Les deux pays sont aussi signataires du *Traité sur le transfèrement des délinquants entre le Canada et la République fédérative du Brésil* qui est entré en vigueur le 16 mai 1998² et du *Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil* qui a été signé le 27 janvier 1995, mais qui n'est pas encore en vigueur³.

Nous nous intéressons aux mécanismes de cette coopération juridique internationale, plus spécifiquement de l'entraide judiciaire internationale et à démontrer comment cet instrument fonctionne, quels sont les difficultés et les obstacles de sa mise en œuvre, mais aussi quelles sont les avantages et les cas de succès de cette entraide juridique. Nous

¹ *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*, Brésil, 27 janvier 1995, Recueil des traités du Canada 2008/4 (entrée en vigueur le 01 novembre 2008) en ligne : <https://treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1036&id=101641&t=637557274379605354>

² *Traité sur le transfèrement des délinquants entre le Canada et la République fédérative du Brésil*, Brésil, 15 juillet 1992, Recueil des traités du Canada 1998/8 (entrée en vigueur le 16 mai 1998) en ligne : <https://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1036&id=102462&t=637558231491420419>.

³ *Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*, Brésil, 27 janvier 1995 (il n'est pas en vigueur).

voulons réaliser un travail de recherche d'étude conceptuelle de la coopération juridique internationale en matière pénale et de l'entraide judiciaire internationale avec une étude de cas spécifique qui est la coopération Brésil-Canada.

Pour ce faire, nous croyons que notre sujet de recherche converge autour d'une dimension internationale qui aborde les disciplines du droit et des relations internationales ce qui justifie notre approche bidisciplinaire.

Jean-Michel Marcoux affirme que « l'intégration d'au moins deux disciplines est dictée davantage par l'étendue des facteurs explicatifs d'un phénomène international »⁴ Quand on parle du phénomène de la coopération juridique internationale il n'est pas différent, parce que la signature de traités ou de conventions entre deux ou plusieurs États souverains comprend des questions juridiques et politiques, étant donné la concurrence de souverainetés ce qu'implique des questions juridiques liées à l'application des instruments internationaux, mais aussi les relations de pouvoirs des acteurs impliqués. Selon ledit auteur, tels facteurs explicatifs seraient les objets d'analyse du Droit international et des Relations internationales.

Pour Patrick Forest, Mathieu Tremblay et Philippe Le Prestre⁵, les Relations internationales sont associées à l'étude des relations transfrontalières engageant au moins un acteur de niveau étatique ou sous-étatique. Nous nous identifions à l'idée de ces auteurs pour dire que notre objet de recherche peut être vue comme un projet politique et normatif dans l'analyse des phénomènes internationaux tels que la criminalité transnationale dans cette réalité de monde globalisé.

Il est important de mentionner que pour mettre en œuvre une coopération juridique internationale effective et performante il est nécessaire le développement de stratégies de relations internationales telles que les réseaux de coopération juridique internationale, les protocoles d'accords, les forums internationaux, les missions officielles, les événements et

⁴ Jean-Michel Marcoux, « Études internationales, Droit international et Relations internationales : appel à une analyse interdisciplinaire de l'évolution de la codification des responsabilités des investisseurs étrangers » *Études internationales* 46:4 (2015) 467.

⁵ Patrick Forest, Mathieu Tremblay & Philippe Le Prestre, « Des Relations internationales aux Études internationales : éléments de construction d'un champ de recherche et d'action interdisciplinaire » *Études internationales* 40:3 (2009) 417.

la coopération technique internationale. Certaines de ces stratégies seront présentées dans ce travail.

Par conséquent, ce travail vise à analyser les mécanismes de la coopération juridique internationale dans une approche bidisciplinaire pour répondre au phénomène international de la globalisation de la criminalité due à la mondialisation qui a élargi énormément les relations transnationales et a favorisé considérablement les déplacements internationaux.

Pour Antoine Mégie, « les études des différents instruments judiciaires institués pour favoriser ou renforcer la coopération judiciaire illustre également les dimensions techniques et politiques à l'œuvre dans la réalisation de la coopération pénale européenne. »⁶ Des questions telles que le pouvoir des États liées à la frontière, au territoire et à la souveraineté seront analysées à travers le prisme du droit international et des relations internationales visant à répondre aux problèmes internationaux découlant de la criminalité internationale et transnationale.

Enfin, il est important de souligner que, malgré l'importance de la coopération juridique internationale dans les relations internationales contemporaines, au cours de nos recherches, nous avons remarqué que la littérature sur le sujet n'est ni récente ni abondante et nous avons constaté l'absence de rapports des organisations internationales ou régionales avec de données sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre les États.

⁶ Antoine Mégie, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne » *Cultures & Conflits* 62 (2006) 11.

INTRODUCTION

[...] Avec une coopération internationale renforcée, nous pouvons porter véritablement atteinte aux capacités dont disposent les criminels internationaux pour opérer avec succès, et aider en tout lieu les citoyens qui luttent souvent avec acharnement pour la sécurité et la dignité dans leur foyer et leur communauté.⁷

Le phénomène de la mondialisation a été poussé par les politiques de libéralisation du commerce ce qui a contribué, depuis la fin de la guerre froide, à une intégration croissante des économies nationales à l'économie globale. Ces échanges commerciaux ont intensifié énormément les relations internationales ce qui a affecté considérablement les flux transnationaux. Cela dit, malgré la mondialisation, les frontières internationales restent bien tangibles et au cœur des relations internationales contemporaines. Ce symbole de délimitation des territoires a subi des changements qui découlent de l'augmentation des échanges internationaux de biens et de personnes. Ledit phénomène a fait croître l'interdépendance entre les États et il a modulé l'importance des frontières⁸.

Dans ce sens, le crime est aussi organisé, structurellement et culturellement, selon les règles de l'économie de marché. La globalisation du crime accompagne l'ouverture des frontières géographiques et les flux migratoires et financiers facilitant l'interconnexions entre la criminalité locale et la criminalité transnationale⁹. Cela ne veut pas dire que les organisations criminelles ont attendu les années 1970/1980 pour créer leurs réseaux transnationaux, mais la mondialisation financière avec la déréglementation et l'expansion des marchés internationaux a aussi conduit à l'essor de groupes criminels transnationaux. Cette perméabilité relative des frontières a transformé la planète dans une espace de plus en plus globalisé, où le flux transnational fait que la criminalité ne se limite pas au territoire d'un État. Le progrès technologique en matière de transport, d'informatique et de

⁷ Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, avant-propos à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et Protocoles s'y rapportant (New York, Nations Unies, 2004), cité dans *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008

⁸ Robert Kolb, « Mondialisation et droit international » *Relations internationales* n° 123:3 (2005) 69.

⁹ Alain Bauer, « La globalisation du crime » *Pouvoirs*, n° 132:1 (2010) 5.

télécommunications a favorisé la globalisation de la criminalité. La mobilité de biens et de personnes a concouru à l'augmentation de la criminalité transnationale et a créé de nouveaux défis au combat des pratiques criminelles. La criminalité s'est propagée, s'est développée et a évolué ce qui exige une réaction aussi forte et puissante pour la contrer.

La *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, signée par 120 pays à Palerme¹⁰, en décembre 2000, définit les groupes criminels organisés comme des :

[...] groupes structurés de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.¹¹

En plus, selon la définition des Nations unies, une infraction est considérée transnationale lorsqu'elle est commise dans plus d'un État, ou que sa préparation est faite à l'extérieur de l'État où elle est commise, ou encore quand le groupe qui la commet opère dans plus d'un État et, finalement quand elle produit des effets substantiels dans un État différent de celui où elle a été commise¹². En résumé, les activités transnationales des organisations criminelles correspondent à des atteintes contre les personnes et les biens, au trafic illicite de biens et de personnes et à la criminalité économique et d'affaires qui affectent plus d'un État¹³.

Un des mécanismes de lutte contre la criminalité, spécialement celle que dépasse les frontières, est la coopération juridique internationale en matière pénale. Elle est un instrument formel pour demander à un autre État souverain la collaboration juridique, investigatrice ou même administrative nécessaire à la poursuite pénale nationale. Dans un scénario d'intensification des relations entre les États et les peuples, les relations juridiques ne s'opèrent pas uniquement à l'intérieur d'un État souverain, ce pourquoi la coopération

¹⁰ La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* compte, aujourd'hui, 190 États parties.

¹¹ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 279, (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

¹² Gilles Favarel-Garrigues, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? » *L'Économie politique* no 15:3 (2002) 8-21.

¹³ *Ibid* à la p 4.

juridique entre les États est indispensable pour satisfaire le désir de justice d'un individu ou d'une société et pour renforcer l'état de droit.

Par le biais des accords bilatéraux et des conventions internationales, les échanges internationaux dépassent les frontières géographiques et construisent des points et des liens solides et durables entre des États souverains, notamment dans le combat à la criminalité. Dans ce domaine, l'évolution doit être constante pour ne pas se laisser distancer par les nouvelles technologies employées par les délinquants ce qui motive les États à travailler en collaboration mutuelle face à la menace croissante de la criminalité transnationale.

Par conséquent, nous voulons répondre à la question suivante : comment la coopération juridique internationale en matière pénale et, plus spécifiquement, l'entraide judiciaire internationale, contribue-t-elle à lutter de manière juridiquement effective contre la criminalité transnationale ?

Pour répondre à cette question, nous allons nous baser sur la littérature savante et, en grande partie, sur notre expérience professionnelle au sein du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil et sur les résultats exposés dans les rapports d'activités de ce Bureau. Nous allons présenter les chiffres liés à l'Opération *Lava Jato* (L'Opération *Car Wash*), l'une des plus grandes initiatives de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de l'histoire récente du Brésil. Et, dans la partie finale du travail, nous allons nous pencher sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre le Brésil et le Canada pour illustrer comment cette collaboration mutuelle s'opère entre ces deux pays.

Notre hypothèse est que l'entraide judiciaire en matière pénale permet aujourd'hui de lutter de manière très effective contre les activités des organisations criminelles transnationales. Son effectivité est démontrée par les résultats de plusieurs cas de succès menés par le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral au Brésil et qui seront exposés dans ce travail.

Nous voulons démontrer que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est un instrument indispensable à la lutte contre la criminalité internationale ou transfrontalière, en créant des obstacles à la perpétration de crimes et en favorisant l'application effective du droit et le renforcement de l'état de droit.

Premièrement, l'étude conceptuelle vise à présenter les lignes générales de la coopération juridique internationale en matière pénale, spécialement de l'entraide judiciaire internationale, les instruments juridiques de légitimation de ce processus d'entraide entre les pays, les exigences de validité des documents et des preuves obtenus à l'étranger, les limites, les obstacles et les difficultés de la mise en pratique de cet outil, etc.

Deuxièmement, l'étude de cas spécifique de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre le Brésil et le Canada vise à illustrer comment ce mécanisme d'assistance judiciaire s'opère entre ces deux pays, le rôle des autorités centrales, la procédure des demandes, les particularités du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁴ et les cas emblématiques issus de cet accord de coopération.

Finalement, ce travail vise à actualiser les recherches sur la coopération juridique internationale, notamment sur l'entraide judiciaire internationale. Tandis que la majorité des travaux universitaire sur le thème soulignent les obstacles, les difficultés et les faiblesses du système international de coopération en matière pénale, nous voulons pour notre part lutter contre certains préjugés liés à l'entraide judiciaire internationale de nos jours. Selon nous, la pratique et l'expérience des vingt dernières années ont apporté une grande évolution et d'immenses progrès à l'entraide judiciaire, surmontant nombre d'obstacles et de difficultés qui étaient communs dans ce domaine. Nous voulons présenter un modèle d'entraide judiciaire internationale effective et performante avec des exemples, des chiffres et des bonnes pratiques à suivre et à reproduire dans n'importe quel État. Nous voulons également mettre en évidence certains manuels, documents et outils qui sont déjà en place pour améliorer l'entraide judiciaire entre les États et qui proposent des solutions concrètes à une grande partie des difficultés les plus courantes du système international de coopération en matière pénale.

Il est important de souligner que les principaux mécanismes de la coopération juridique internationale en matière pénale sont l'entraide judiciaire, l'extradition, le transfèrement de prisonniers, le transfert de procédures pénales, la coopération internationale aux fins de

¹⁴ *Supra* note 1

la confiscation du produit de la criminalité et le recouvrement d'avoirs. Cependant, dans le cadre de ce travail dirigé, nous n'allons pas aborder tous ces mécanismes, mais nous allons nous limiter à l'entraide juridique internationale entre deux pays (entraide bilatérale), ce qui nous permettra de bien exposer son processus de mise en œuvre, les instruments juridiques qui la légitiment et de bien cerner toutes ses nuances. Nous n'allons pas non plus parler de la coopération policière internationale, ni de la coopération juridique internationale demandée par la Cour pénale internationale pour des crimes internationaux relevant de sa compétence.

L'objectif de ce travail est de présenter l'entraide judiciaire internationale comme un impératif à l'ère globalisée, celle qui réduit les distances entre les États avec la création d'événements transfrontaliers qui ont intensifié les échanges d'informations, de biens et le flux de personnes. Dans ce sens, nous partageons l'affirmation de Robert J. Currie de qu'« [u]ne des orientations les plus florissantes dans la lutte contre le crime international s'avère être la conclusion de traités d'assistance mutuelle légale entre les États »¹⁵.

L'intensification des relations transnationales relie des localités éloignées de telle sorte que les événements locaux sont façonnés par les événements se produisant à plusieurs kilomètres et vice versa¹⁶. Ainsi, des concepts tels que les frontières et la souveraineté d'un État doivent être repensés pour que les États soient capables de réguler les faits qui ont de ramifications au-delà des frontières.

Même s'il y a de positionnements doctrinaux qui défendent que la croissante coopération et interdépendance entre les États seraient une relativisation de la souveraineté¹⁷, nous soutenons que la coopération entre les États représente au contraire le renforcement de son indépendance et sa souveraineté, ce que Denise Neves¹⁸ Abade classifie comme une «

¹⁵ Robert J Currie, "Peace and Public Order: International Mutual Legal Assistance "The Canadian Way"" (1998) 7 Dal J Leg Stud 91.

¹⁶ Anthony Giddens, « *The consequences of modernity* » Cambridge, Polity Press, 1990.

¹⁷ Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* », São Paulo: Saraiva, 2013.

¹⁸ Doctorat en droit constitutionnel (Faculté de droit de Valladolid, Espagne). Master en droit de procédure pénale (Faculté de droit USP). Procureur régional de la République et membre de l'École supérieure du Ministère public de l'Union (ESMPU) qui a rédigé un projet de loi sur la coopération juridique internationale.

souveraineté partagée » par les États¹⁹. Selon Kai Ambos, il n'y a pas de norme internationale qui oblige un État à coopérer donc l'entraide judiciaire internationale dépend de la décision souveraine de chaque État²⁰. Enfin, la coopération juridique internationale est volontariste et elle aura lieu s'il existe un traité international qui le détermine ou la volonté *ad hoc* d'un État basé sur la réciprocité et sur le principe de la *comitas gentium*²¹. Même si le droit pénal international définit un certain nombre de crimes dont les États ont l'obligation de collaborer dans la répression (crimes de guerre, crimes contre l'humanité), la coopération dans le domaine de l'action pénale générale n'est pas une obligation. Elle est conventionnée de façon bilatérale ou multilatérale par les États concernés.²²

Pour Karl Loewenstein, la souveraineté et la coopération internationale peut sembler, à première vue, un contraste ou un conflit entre des États souverains, en raison des bénéfices mutuels qui en découlent, mais en fait ce sont de concepts compatibles et ils représentent de comportements à caractère nécessairement complémentaires.²³

Considérant que la coopération juridique internationale en matière pénale devrait être une priorité des États, nous présentons des instruments et des outils conformes aux nouvelles normes internationales pour permettre la convergence et la compatibilité des législations nationales pour la mise en place de moyens de renforcer la capacité des États de coopérer au niveau international.

¹⁹ Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* » *supra* note 17

²⁰ Ambos, Kai, *Prosecuting International Crimes at the National and International Level: Between Justice and Realpolitik*, Wolfgang Kaleck et al, dir, Berlin, Heidelberg, Springer Berlin Heidelberg, 2007; cité dans Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* », São Paulo: Saraiva, 2013.

²¹ Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* » *supra* note 17

²² MÉDECINS SANS FRONTIÈRES « *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* », en ligne: <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/entraide-judiciaire/>>.

²³ Loewenstein, Karl, « *Sovereignty and International Co-Operation* » (1954) 48:2 *American Journal International* 222-244.

CHAPITRE 1

LES LIGNES GÉNÉRALES DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Nous allons commencer par une brève revue doctrinale afin de rappeler les principales définitions et les principes les plus importantes de la coopération juridique internationale et du mécanisme de l'entraide judiciaire internationale. Selon Denise Neves Abade :

La coopération judiciaire internationale en matière pénale consiste en l'ensemble des mesures et des mécanismes par lesquels les organes compétents des États demandent et s'entraident pour accomplir, sur leur territoire, des actes pré-procéduraux ou procéduraux qui intéressent les juridictions étrangères dans la sphère criminelle **[notre traduction]**²⁴.

Dans ce même sens, le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique brésilien énonce que « [l]a coopération juridique internationale peut être comprise comme un moyen formel de demander à un autre pays une mesure judiciaire, d'enquête ou administrative nécessaire pour une affaire concrète en cours » **[notre traduction]** ²⁵.

D'après le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada « [l]'entraide juridique est le processus officiel par lequel les pays partagent des éléments de preuve et échangent d'autres services d'aide en vue de faire progresser les enquêtes et les poursuites criminelles »²⁶. Et Kimberly Prost nous apprend que « [l]'entraide en matière pénale est une démarche dans le cadre de laquelle un État demande ou fournit à un autre État de l'aide pour recueillir des preuves dans le cadre d'affaires criminelles »²⁷. Pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime « Mutual legal assistance in criminal

²⁴ Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* » *supra* note 17

²⁵ Governo Federal, Ministério da Justiça e Segurança Pública, « A cooperação jurídica internacional » <https://www.gov.br/mj/pt-br/assuntos/sua-protecao/cooperacao-internacional/copy_of_capa>.

²⁶ Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, « Demandes d'entraide juridique présentées au Canada », en ligne: <<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-empla/ejaucan-mlatocan.html>>.

²⁷ Kimberly Prost, « Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : l'avenir de la coopération internationale » OEA (1998), en ligne: https://web.oas.org/mla/en/G_Countries_MLA/can_mla_doc_fr.pdf

matters is a process by which States seek and provide assistance in gathering evidence for use in criminal cases »²⁸.

Il y a des années que les traités bilatéraux et multilatéraux servent de base à la coopération juridique internationale dans le monde entier, mais certains pays utilisent leur droit interne comme fondement de l'entraide judiciaire. En plus, à l'absence de traités ou de prévision dans la législation interne d'un État, l'entraide judiciaire peut s'opérer par le principe de la réciprocité, principe établi dans les relations des États en matière de droit international et de diplomatie, qui consiste dans une promesse que l'État requérant fournira à l'État requis le même type d'assistance à l'avenir.

En parlant des principes de la coopération juridique internationale²⁹, nous pouvons citer le principe de la *Lex Diligentiae*, par lequel la demande de coopération internationale sera exécuté selon la loi de l'État requis. Ou encore nommer le principe de la norme la plus favorable à la coopération, par lequel l'on cherche l'harmonie dans les relations internationales où l'exécution de l'acte demandé, considéré comme un devoir international, est la règle. Ainsi, l'impossibilité d'exécution doit être justifiée. Par le principe de la parité, il faut avoir l'égalité de traitement entre les demandes nationales et celles étrangères en ce qui concerne l'optimisation du service public. L'ordre juridique étatique ne peut pas mettre des obstacles disproportionnés aux mesures demandés par l'État étranger lorsque de tels obstacles n'existent pas aux mesures nationales. Selon le principe du respect des garanties et des droits fondamentaux, il faut mettre en œuvre les principes de base d'une procédure pénale régulière : le contradictoire, le droit de défense, des délais raisonnables, la garantie des droits des victimes et des accusés, etc. Et encore le principe de la spécialité qui stipule que les mesures recherchées et obtenues peuvent être valablement utilisées, uniquement et exclusivement, au profit de l'enquête ou de l'affaire pénale référencé et détaillé dans la demande de coopération. Dans ce sens, pour utiliser les mêmes preuves dans un autre affaire, il faut faire une nouvelle demande visant le partage de cette preuve et, seulement après l'autorisation de cette dernière est que tels éléments probants peuvent être

²⁸ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008, en ligne : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf

²⁹ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016

légitimement utilisés. Par le principe du « *comitas gentium ab reciprocam utilitatem* », l'on établit la courtoisie internationale due à l'utilité réciproque. Et, pour fin, le principe de la double incrimination exige que le fait typique soit considéré comme crime dans le système juridique du pays requérant et du pays requis. Selon l'ONUUDC, ce critère peut ne pas être invoqué du tout, l'être pour certains actes coercitifs de l'entraide judiciaire, ou l'être pour tout type d'entraide judiciaire. Tout dépendra du texte du traité bilatéral ou multilatéral et de la législation de l'État requis³⁰. Il y a des États qui l'exigent pour toute sorte de coopération, comme dans le cas du Portugal, des États-Unis, de la France, de la Chine, de la Corée et de Cuba. Tandis qu'il y a d'autres qui l'exigent quand il s'agit d'une mesure coercitive, tels que le cas du Brésil, de la Colombie, de l'Italie, du Pérou, de la Suisse, du Suriname et de l'Ukraine. Enfin, il y a des États qui ont éliminée telle exigence dans toutes les demandes d'entraide judiciaire internationale, comme dans le cas de l'Espagne et du Canada³¹. Il y a encore d'autres principes qui s'appliquent à la coopération juridique internationale, toutefois nous nous sommes limités à exposer les plus importantes.

Denise Abade Neves explique que « [l]a typologie de la coopération comporte l'entraide judiciaire en matière pénale, qui englobe les demandes de collaboration entre États pour faire appliquer les actes préparatoires et le développement des procédures pénales » **[notre traduction]**³². Alors, l'entraide judiciaire internationale serait un des types de coopération juridique internationale. L'auteur décrit que, « la coopération juridique internationale en matière pénale comprend un ensemble de mesures et mécanismes par lesquels les organes compétents des États demandent et fournissent une assistance réciproque pour accomplir, sur son territoire, des actes pré-procéduraux qui présentent un intérêt pour la juridiction étrangère. L'objectif est donc de faciliter l'accès à la justice » **[notre traduction]**³³.

³⁰ ONUUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note 28

³¹ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional, *supra* note 29

³² Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional » dans Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, p. 9

³³ *Ibid*

Dans ce même sens, le professeur W. C. Gilmore explique que « *By mutual legal assistance is meant the process whereby one state provides assistance to another in the investigation and prosecution of criminal offences.* »³⁴.

L'importance de cette assistance judiciaire en matière pénale est qu'elle ratifie l'obtention de preuves recueillies à l'étranger dans le cadre de la poursuite d'infractions et de crimes. Selon Antoine Mégie, des transformations de l'ordre juridique au niveau international ont placé le droit au cœur des modes de régulation entre les différentes échelles de la gouvernance internationale, c'est-à-dire, les États, les organisations régionales ou internationales, en le faisant un objet de négociation entre ces niveaux de pouvoir³⁵.

Dans ce travail, nous adopterons les définitions de crimes internationaux et de crimes transnationaux enseignées par Robert J. Currie, selon lesquelles les crimes internationaux constituent des crimes qui transcendent le droit pénal nationale de tout État et qui appellent à la répression par le droit internationale et par les bases les plus larges de la juridiction étatique. Ce sont des actes qui touchent la communauté mondiale tout entière et les États individuellement, ce qui justifie l'utilisation du système juridique international due à la menace de la paix et de la sécurité internationales³⁶. Selon l'auteur, il y a deux sous-catégories de crimes internationaux : celle au sens strict, c'est-à-dire des crimes pour lesquels il existe une responsabilité individuelle en droit international coutumier, et qui peuvent être poursuivis directement par une juridiction internationale ainsi que par des juridictions pénales nationales, par exemple : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'agression, des crimes contre la paix et, celle où il n'y a pas de responsabilité directe des individus en vertu du droit international, mais qui sont d'une nature suffisamment odieuse pour qu'elles puissent être poursuivies par le système de droit pénal interne d'un État, comme la torture, la piraterie, l'apartheid et l'esclavage³⁷.

Currie parle aussi des crimes transnationaux de portée internationale qui constituent les crimes opérés dans le cadre du droit transnational. Ce sont de crimes qui ne sont pas nécessairement internationaux, c'est-à-dire, où il n'y a pas de responsabilité individuelle

³⁴ William C. Gilmore, «Mutual Assistance in Criminal and Business Regulatory Matters», CUP Archive, 1995.

³⁵ Antoine Mégie, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », Op. cit., p. 1

³⁶ Robert J Currie, *International and Transnational Criminal Law*, Toronto, CANADA, Irwin Law, 2010.

³⁷ *Ibid* à la p 18.

de ces actes en vertu du droit international, mais ce sont de crimes qui affectent les intérêts d'ordre criminelle, économique, sociale ou culturelle de plusieurs États, généralement avec un élément transfrontalier de mode que tout ou une partie des actes, des auteurs, des produits du crime, des préjudices ou autres effets touchent la juridiction de plus d'un État³⁸.

L'enseignement du Professeur Cherif Bassiouni est dans ce même sens, pour lui il y a :

[...] les crimes internationaux *stricto sensu* (c'est-à-dire les crimes pour lesquels il existe une responsabilité individuelle en vertu du droit international lui-même), les crimes de portée internationale (c'est-à-dire les crimes qui font l'objet de traités internationaux qui coordonnent les efforts des États pour les supprimer), et les modalités de procédure et d'exécution associées qui fonctionnent à la fois en vertu des lois nationales et via les obligations de droit international entre les États **[notre traduction]**³⁹.

Ce sont les lignes générales de la coopération juridique internationale et plus spécifiquement de l'entraide judiciaire, des principaux principes et de définitions appliquées à l'espèce. Ensuite, nous passerons à la présentation de la coopération juridique internationale en matière pénale des deux dernières décennies.

1.1 - La coopération juridique internationale en matière pénale

Le développement des technologies de communication et de transport des dernières décennies ont provoqué l'augmentation rapide et continue des crimes qui traversent les frontières et qui frustrer les efforts des forces de l'ordre. L'instrumentalisation de la souveraineté étatique par certains criminels a suscité la nécessité de combattre ces crimes par de mesures coordonnées entre les États. Pour cela, dès les années 1955, les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont lieu tous les cinq ans⁴⁰. Ces congrès sont les rassemblements les plus vastes et les plus diversifiés au monde dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ayant une grande influence sur les politiques nationales et internationales et sur les pratiques mondiales en raison des échanges de points de vue entre les États, les organisations intergouvernementales et non

³⁸ *Ibid* à la p 19.

³⁹ M. Cherif Bassiouni, Introduction to International Criminal Law (Ardsley, NY: Transnational, 2003), in Currie, Robert J., *International and Transnational Criminal Law*, Irwin Law, 2010.

⁴⁰ ONUDC, « Previous Congresses », en ligne: <<https://www.unodc.org/congress/fr/previous-congresses.html>>.

gouvernementales, les partages d'expériences en matière de recherche et d'élaboration de lois et de politiques et, finalement, dans l'identification des tendances et de problèmes émergents en matière de prévention du crime et de justice pénale⁴¹.

De nombreux traités internationaux ont été conçus pour faire face à cette expansion de la criminalité. Plusieurs traités ont été élaborés pour faciliter la coopération entre les États dans la répression et le combat aux actes terroristes, au crime organisé, au blanchiment d'argent, au trafic de stupéfiant, etc. En plus de la formulation des traités, l'ONU a développé des ressources importantes à l'assistance et à la coordination de la coopération internationale dans la répression de la criminalité transnationale, comme la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dont les directives sont mise en œuvre par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), par la facilitation du partage d'informations entre les États, l'assistance à la mise en œuvre de traités et de projets de coopération technique⁴².

Le renforcement de l'état de droit a été inclut dans l'ordre du jour permanent de l'Assemblée générale des Nations Unies dès 2006, ce qui englobe le renforcement des actions et des institutions susceptibles de garantir les droits des citoyens et la satisfaction du désir de justice des sociétés⁴³. L'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime a le mandat de promouvoir et de favoriser la mise en œuvre des conventions sur divers sujets, tels que la criminalité organisée et la corruption, dont la lutte est essentielle pour renforcer l'état de droit⁴⁴. Étant donné le caractère globalisé de la criminalité, l'investigation, l'accusation et la condamnation du crime transnational ne peut pas être limitée à une seule nation. C'est pourquoi l'ONUDC cherche la ratification universelle et le plein respect de ces conventions, ainsi que l'amélioration de la coopération juridique internationale⁴⁵.

⁴¹ ONUDC, « Crime Congress - About », en ligne: *United Nations : Office on Drugs and Crime* <<http://www.unodc.org/unodc/en/crimecongress/about.html>>.

⁴² Currie (2010), *supra* note 36.

⁴³ Rafael Franzini, « Cooperação jurídica internacional e estado de direito: uma agenda para a PGR e o UNODC » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, à la p 105.

⁴⁴ *Ibid* à la page 107.

⁴⁵ *Ibid*

D'après la Réunion de ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs généraux des Amériques de l'OEA (REMJA), « [l]a coopération juridique internationale est indispensable pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l'État de droit dans la région. »⁴⁶ et selon l'ONUDC « [l]a communauté internationale considère aujourd'hui la coopération internationale en matière pénale comme une priorité. »⁴⁷. Pour Kimberly Prost « la coopération internationale est un élément indispensable de toute enquête ou poursuite criminelle. »⁴⁸

Au cours des deux dernières décennies, la criminalité internationale et transnationale a représenté une grande partie de l'ordre du jour politique, juridique et social des États et du monde en général. C'est impossible de ne pas mentionner les attentats du 11 septembre 2001 comme étant l'événement sociopolitique le plus important des derniers temps et qui a changé le cours de l'histoire moderne⁴⁹. Ce terrorisme international évoque le vrai sens du terme transnational, étant donné que les terroristes étaient des Saoudiens, supposément dirigés par des Afghans, faisant des victimes de plusieurs pays, des investigations, des poursuites et des jugements dans différentes nations, ce qui a affecté toute la communauté mondiale. Cela est un rappel que le crime n'est plus une source de problème juste à l'intérieur de chaque pays et que la répression du crime ne peut pas s'arrêter aux frontières d'un seul État⁵⁰.

Selon Robert J. Currie, par des accords ou « conventions de répression », les États se coordonnent pour coopérer les uns avec les autres afin de s'assurer que les délinquants ont plus de difficultés à trouver refuge auprès des autorités qui souhaitent les poursuivre, et pour mettre en commun les ressources en matière de poursuites et d'exécution d'une manière qui assure un niveau de base commun de capacité entre les États partenaires à réprimer activement les activités criminelles.⁵¹

⁴⁶ Réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs généraux des Amériques de l'OEA – Site OEA/MLA

⁴⁷ ONUDC, *Questions transversales, Coopération Internationale, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, NATIONS UNIES, New York, 2008, en ligne : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Cooperation_internationale.pdf

⁴⁸ Kimberly Prost, « Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : l'avenir de la coopération internationale » OEA (1998), en ligne: https://web.oas.org/mla/en/G_Countries_MLA/can_mla_doc_fr.pdf

⁴⁹ Currie (2010), *supra* note 36 à la page 1

⁵⁰ *Ibid* à la p 2.

⁵¹ Currie (2010), *supra* note 36

Pour cela, nous nous unissons à l'ONUDC pour affirmer que la coopération juridique en matière pénale doit être une priorité de tous les États, en enviant des efforts pour se conformer aux normes internationales les plus actuelles afin de converger et de compatibiliser les législations nationales pour la mise en œuvre des structures procédurales nécessaires au renforcement de l'entraide entre les États.

1.2 - Les fondements de la coopération juridique internationale en matière pénale

Selon l'article 1^{er} de la *Convention sur les droits et les devoirs des États*, signée à Montevideo en 1933 « L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes: I. Population permanente. II. Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États »⁵². Ce gouvernement doit être effectif, c'est-à-dire, avoir « une capacité réelle d'exercer toutes les fonctions étatiques, y compris le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur, et l'exécution des engagements extérieurs »⁵³. La capacité d'entrer en relation avec les autres États est représenté par la souveraineté qui est la caractéristique juridique la plus importante de l'État en droit international et elle implique l'exclusivité, l'autonomie et la plénitude de la compétence d'un État⁵⁴. Par conséquent, les États sont des sujets primaires du droit international et aussi des acteurs de ce droit par leurs volontés et leurs consentements de se conformer aux normes internationales qui impliquent des obligations. Comme nous avons déjà mentionné avant, il n'y a pas de norme internationale qui oblige un État à coopérer donc l'entraide judiciaire internationale dépend de la décision souveraine de chaque État, mais si un État ratifie un traité par sa volonté souveraine cela implique d'en respecter les termes.

Selon le ministre de la Cour supérieure de justice du Brésil, Francisco Falcão :

⁵² *Convention concernant les droits et devoirs des États*, adoptée par la septième Conférence panaméricaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933. En ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20165/v165.pdf>

⁵³ Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8^{ème} éd. LGDJ, Lextenso, novembre 2009, p. 409 in Clémence Billard « La reconnaissance de l'État en droit international : déclarative ou constitutive ? » *Certificat d'Études Juridiques Internationales*, Institut des Hautes Études Internationales, Université Paris II

⁵⁴ Diane Éthier, « Chapitre 2. Les acteurs des relations internationales » dans *Introduction aux relations internationales* Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018 75.

Les États ne se diminuent pas, n'abandonnent pas une partie de leur souffle vital – la souveraineté – lorsqu'ils se rapportent de manière coopérative. Au contraire, lorsqu'ils demandent de l'aide à une autre entité qu'ils considèrent comme égale, ils consolident leur condition de Léviathan. *Par in parem non habet imperium*. Il n'y a pas d'imposition, il y a une proposition. Coopérer dans un environnement de coordination, pas de subordination **[notre traduction]** ⁵⁵.

Toute demande d'entraide judiciaires s'effectue en vertu d'un traité, du droit interne ou du principe de réciprocité⁵⁶. Les traités sont les instruments les plus formels par le moyen desquels la coopération juridique internationale peut s'opérer. Les traités peuvent être plus généraux, englobant tous les types de crimes, toutes les formes d'aide (d'actes procéduraux visés), tous les pays qui veulent le signer ou ils peuvent être plus spécifique, limitant l'action menée, restreignant les types d'infraction ou prenant en compte juste certains pays ou une région donnée. Les traités obligent les pays signataires à coopérer entre eux dans les demandes comprises dans le champ du traité⁵⁷.

Les traités bilatéraux sont adaptés à deux États déterminés et les obligations et attentes ont un degré plus grand de certitude, étant donné que la tradition juridique et la procédure judiciaire interne de chacun des deux pays ont été prises en compte pour la mise en œuvre du traité. Les traités régionaux reflètent logiquement les intérêts d'une région géographique donnée, les types de crimes qui affectent le plus cette région, les défis de mise en œuvre entre de pays qui, normalement, partagent les mêmes traditions juridiques⁵⁸.

Les conventions multilatérales sont un autre puissant instrument de la coopération juridique internationale. Elles peuvent s'appliquer à un type pénale spécifique (tel que les *Convention des Nation Unies contre le terrorisme*⁵⁹) ou à un ensemble d'infractions (tel que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale*⁶⁰). Par exemple, la *Convention contre la criminalité organisée transnationale* précise les mesures à prendre, couvre plusieurs types de crimes et englobe un territoire potentiellement très vaste⁶¹.

⁵⁵ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional, *supra* note 29

⁵⁶ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note 26

⁵⁷ ONUDC, *Questions transversales*, *supra* note 47

⁵⁸ *Ibid*

⁵⁹ *Convention des Nation Unies contre le terrorisme*, New York, 13 avril 2005, 2220 R.T.N.U. 89, (entrée en vigueur le 07 juillet 2007).

⁶⁰ *Supra* note 11

⁶¹ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note 26

En résumé, même s'il n'est pas possible à tous les États de conclure de traités bilatéraux avec tous les autres pays du monde, les conventions multilatérales sont un moyen d'affronter la mondialisation croissante de la criminalité par la coopération juridique internationale avec toutes les parties du globe. Mais en plus des conventions multilatérales, les États doivent toujours chercher de conclure des accords bilatéraux ou régionaux en vue de renforcer la coopération internationale pour combattre la criminalité internationale ou transnationale⁶².

De cette manière, au XXe siècle, la mondialisation et l'expansion de la criminalité transnationale ont poussé certains États à établir des relations avec d'autres États dans un cadre d'égalité, d'équité, de réciprocité, de coopération et de respect. Cela veut dire que, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, les États s'accordent de faire la coopération juridique internationale en matière pénale par des principes de volonté et de réciprocité. Les mécanismes de cette coopération sont l'expression de la souveraineté des États et cela découle du constat qu'aucun État individuellement est capable de lutter de manière efficace contre la criminalité transnationale, c'est pourquoi la coopération juridique internationale s'impose comme un impératif dans cette lutte. Par des instruments internationaux multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, les États s'efforcent à prévenir et à combattre les activités criminelles organisées, la criminalité financière économique, la criminalité informatique, la corruption, le terrorisme, etc.

Nous pouvons citer comme exemple d'un traité bilatéral le *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*⁶³ et de conventions internationales, nous pouvons nommer la *Convention des Nations Unies contre le terrorisme*⁶⁴ ainsi que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale* (Convention de Palerme)⁶⁵, la *Convention des Nations Unies contre la corruption* (Convention de Mérida)⁶⁶ et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Convention de

⁶² *Ibid*

⁶³ *Supra* note 1

⁶⁴ *Supra* note 59

⁶⁵ *Supra* note 11

⁶⁶ *Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, 31 octobre 2003, 2349 R.T.N.U. 41, (entrée en vigueur le 14 décembre 2005).

Vienne)⁶⁷. Tous les accords bilatéraux et les conventions multilatérales internationales ou régionales, en plus de la législation nationale qui donne effet aux traités signés ou qui autorise l'entraide en absence de traités, forment une base solide pour la coopération juridique internationale pour l'investigation et la répression des activités criminelles.

1.3 - Les réseaux de coopération internationale et les équipes conjointes d'investigation

Les défis d'affronter la criminalité sont multiples ce qui implique une demande croissante d'amélioration des mécanismes de la coopération juridique internationale. La coopération juridique internationale traditionnelle était lente et parfois peu effective, ce qui a motivé les États et les organisations internationales à développer des alternatives pour accélérer le traitement et l'exécution des demandes de coopération. Dans le domaine des relations internationales, de nouvelles stratégies ont été créées pour développer le dialogue entre les autorités nationales et étrangers et avec des organisations et des agences internationales du domaine de la coopération juridique internationale. Des forums internationaux, des missions officielles, des événements internationaux, des protocoles d'accords et de coopération technique internationale⁶⁸ ont été ajouté au système international de coopération pour renforcer la confiance, le partage et la courtoisie entre les États.

Des organisations internationales constituent des importants forums de réunion des États et elles font le travail de créer des initiatives complémentaires aux méthodes traditionnels de coopération juridique internationale, favorisant la communication directe et les contacts plus informels par la formation de réseaux de coopération internationale comme l'IberRed (Réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale), l'Eurojust (l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne), le RedTram (Réseau ibéro-américain contre le trafic de personnes et le trafic illégal de migrants), le CiberRede (Réseau ibéro-américain

⁶⁷ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988, 1582 R.T.N.U. 95, (entrée en vigueur le 11 novembre 1990).

⁶⁸ Brésil. Ministério Público Federal « Relações Internacionais — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/relacoes-internacionais>>.

de ministère public spécialisé en cybercrime), l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), etc.⁶⁹

Selon le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil, l'objectif principal des réseaux de coopération juridique internationale est de faciliter la communication entre les autorités compétentes des différents pays et de résoudre les difficultés liées à la coopération juridique entre les États. Ces réseaux visent à renforcer la confiance réciproque entre les États par l'échange d'informations par des canaux sûrs et fiables. Il existe des réseaux formés exclusivement par des procureurs et ceux qui incluent également d'autres institutions impliquées dans la coopération juridique internationale, tels que les organes du pouvoir judiciaire et exécutif. Chaque réseau a un « point de contact national » désigné par l'autorité compétente respective pour l'intégrer, soit par leurs attributions institutionnelles et/ou par sa spécialisation dans un sujet donné. Les échanges d'informations, expressément prévus dans les instruments internationaux, portent sur l'éclaircissement des législations étrangères, le respect des délais et des procédures juridiques propres à chaque pays, l'examen préalable des demandes formelles d'entraide judiciaire, la promotion d'un éventuel partage des avoirs confisqués, la recherche de solutions mutuelles, l'échange de données permettant de localiser des personnes et des entreprises, en plus d'identifier et de récupérer des avoirs ou des instruments illégaux du crime envoyés à l'étranger. Les réseaux de coopération peuvent faire également la transmission d'informations spontanées, mécanisme de coopération internationale utilisé pour informer l'autorité étrangère, sans sa demande, des actes illégaux dans l'intérêt de la juridiction du pays destinataire de la communication. L'étendue de la coopération est souvent large et transcende les obstacles juridiques, permettant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques à différents niveaux. Il existe également des réseaux constitués d'autorités répressives de différents pays, dans le but de coordonner les efforts de lutte contre la criminalité transnationale. La définition des plans de travail et des stratégies d'action commune, le renforcement des protocoles, les débats et la recherche de solutions dans leurs domaines thématiques respectifs des réseaux sont faits dans des Forums périodiques avec la participation des points de contact de chaque État.

⁶⁹ Brésil. Ministério Público Federal « Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci>>.

Au Brésil, l'action des procureurs brésiliens dans les réseaux de coopération internationale est coordonnée par le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil. L'annexe I montre les réseaux permanents dont fait partie le ministère public fédéral du Brésil⁷⁰.

Un autre exemple de ces réseaux parallèles de différents composants de l'État ce sont les équipes conjointes d'investigation (ECI) qui sont considérées un des instruments les plus importants de la coopération juridique internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elles sont composées de membres du ministère public et d'autorités policières de deux ou plusieurs États et sont destinées à mener des enquêtes et de poursuites de crimes transnationaux complexes dans un ou tous les pays membres, permettant la mise en œuvre de techniques de poursuite plus efficaces pour identifier, enquêter et poursuivre les membres d'organisations criminelles transnationales. Elles sont plus utilisées dans la poursuite de crimes de trafic de drogue, de traite des êtres humains, de corruption, de blanchiment d'argent, de terrorisme, de contrebande d'armes et de cybercriminalité. Les entités membres des ECI peuvent utiliser les informations et les documents obtenus s'ils sont inscrits dans le cadre de la finalité de l'enquête et dans les paramètres établis de secret et de confidentialité⁷¹.

Au niveau international, l'article 19 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale*⁷², l'article 49 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*⁷³ et l'article 9, § 1° de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*⁷⁴ prévoient la formation des équipes conjointes d'investigation qui peuvent être créés par la célébration d'un accord entre les institutions impliquées. La durée, la portée, les objectifs, les critères de fonctionnement, les limites d'exécution, les rôles et responsabilités de chaque agent de l'État qui fait partie

⁷⁰ Brésil. Ministério Público Federal. « Redes de Cooperação Internacional — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/redes-de-cooperacao-internacional>>.

⁷¹ Brésil. Ministério Público Federal. « Equipes Conjuntas de Investigação — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-juridica/cooperacao-ativa/equipes-conjuntas-de-investigacao>>.

⁷² *Supra* note 11

⁷³ *Supra* note 66

⁷⁴ *Supra* note 67

de l'équipe sont définies dans le texte de l'accord. En respect au principe de la souveraineté et de l'indépendance de l'État, il appartient à chaque État, selon sa législation interne, de déterminer quels sont les organes dotés de pouvoir d'enquêtes qui peuvent intégrer les ECI⁷⁵.

Il est important de faire une parenthèse ici pour mentionner que les réseaux de coopération juridique internationale et les équipes conjointes d'investigations (ECI) nous rappellent la thèse d'un État désagrégé, d'Anne-Marie Slaughter⁷⁶, qui nous invite à repenser l'ordre mondial traditionnel, étant donné les transformations subies par l'État dues à l'accroissement des échanges et des interrelations. L'auteure suggère que le système des relations internationales doit cohabiter avec des réseaux de différents composants de l'État dans un processus de coopération avec leurs homologues étrangers, s'éloignant des relations traditionnelles d'État à État, en créant des réseaux parallèles. Selon Anne-Marie Slaughter:

A disaggregated world order would be a world latticed by countless government networks. In form, these networks would include both horizontal and vertical networks. In function, they would include networks for collecting and sharing information of all kinds, enforcement cooperation, technical assistance and training, as well as policy coordination and rule harmonization. In scope, they would be bilateral, plurilateral, regional, and global⁷⁷.

Les réseaux de coopération juridique internationale et les équipes conjointes d'investigation peuvent être vue comme ces réseaux plus informels, mais tout autant officiels, des composants étatiques qui fonctionnent en complémentarité avec les États, démontrant que l'idée de l'auteure d'un État désagrégé peut être déjà une réalité.

Les deux modalités de coopération complémentaires que nous venons de présenter peuvent être comprises comme ces réseaux parallèles décrits par Slaughter dont les responsables gouvernementaux, tels que les enquêteurs de la police, les procureurs et même les juges et les législateurs, échangent des informations et coordonnent leurs activités au-delà des frontières nationales pour lutter contre le crime, le terrorisme et la routine quotidienne d'interactions de la communauté internationale. Par ces réseaux intergouvernementaux, les

⁷⁵ Brésil. Ministério Público Federal. « Equipes Conjointas de Investigação, *supra* note 71.

⁷⁶ Anne-Marie Slaughter, *A New World Order*. Princeton University Press, 2004. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/j.ctt7rqxg.

⁷⁷ *Ibid* à la page 131

entités nationales et internationales peuvent travailler en étroite collaboration pour faire appliquer les accords internationaux plus efficacement que jamais.

CHAPITRE 2

LES MECANISMES DE LA COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

Les principaux mécanismes de la coopération juridique internationale en matière pénale sont l'entraide judiciaire, l'extradition, le transfèrement de prisonniers, le transfert de procédures pénales, la coopération internationale aux fins de la confiscation du produit de la criminalité et le recouvrement d'avoirs⁷⁸, mais nous allons nous concentrer sur le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale. Nous allons nous baser sur le Canada et sur le Brésil pour présenter l'entraide judiciaire internationale, étant donné que son mécanisme est établi en droit international par corpus conventionnel composé d'une série de traités bilatéraux entre le Canada et le Brésil et multilatéraux auxquels sont parties les deux États. Notre expérience professionnelle nous a montré que la pratique de ces deux pays reflète, en lignes générales, la pratique de la coopération juridique internationale mondiale, en ce qui concerne l'entraide judiciaire internationale, standardisée par les organisations internationales et régionales et acceptées par les pays signataires de ces traités et conventions.

Selon William C. Gilmore:

[...] [mutual legal assistance] ... it is of relatively recent origin a 'broad consensus has developed over the years as to the core measures which are covered. These include such unglamorous but highly practical matters as providing written and documentary evidence for use in foreign court proceedings, the service of summonses and other judicial documents on behalf of another country; making arrangements for the personal attendance of witnesses at court hearing abroad (including that of persons in custody in the requested state); and the search for and seizure of materials for use in evidence in overseas proceedings. More recently a trend has developed in response to the perceived need to target the financial base of organised criminal activity, to extend the traditional reach of mutual assistance to encompass the tracing, freezing and confiscation of the proceeds of crime. Mutual assistance can thus be thought of as the process used 'to unlock similar laws between countries on behalf of one another'.

Similarly it is possible to identify with some clarity issues which are ordinarily excluded of its reach. Thus, mutual assistance in criminal matters does not include arrest or detention with a view to extradition, the transfer of persons in custody to serve sentences abroad, the transfer of proceedings in criminal matters, or, outside of

⁷⁸ Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional », Op. cit., p. 7

the area of confiscation of criminal proceeds, the enforcement of foreign criminal judgements.⁷⁹

Bref, l'assistance judiciaire en matière pénale englobe les demandes de collaboration entre les États pour l'exécution d'actes de préparation et de développement de la procédure pénale. En général, il existe deux instruments de base qui mettent en œuvre l'assistance judiciaire internationale, la commission rogatoire, plus traditionnelle, et l'assistance directe, qui constitue un nouvel moyen de transmettre des demandes d'entraide judiciaire internationale, à partir de son inclusion dans plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux qui ont comme sujet de thèmes de la coopération juridique internationale en matière pénal⁸⁰.

2.1 – La commission rogatoire et l'aide directe

Selon le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada, un État étranger peut demander l'assistance juridique internationale au Canada par trois canaux différents : (1) demandes fondées sur un traité ou une convention, (2) les commissions rogatoires (lettres de demande non fondées sur un traité et délivrées par un tribunal) et (3) les demandes non fondées sur un traité. Les demandes fondées sur un traité ou une convention vont avoir une assistance plus étendue tandis que dans les commissions rogatoires ou les demandes non fondées sur un traité, l'assistance offerte sera plus restreinte⁸¹. Les demandes présentées en vertu d'un traité ou d'une convention et qui sollicitent une assistance ordonnée par le tribunal sont exécutées en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*⁸² et cette loi confère aux tribunaux canadiens le pouvoir de rendre des ordonnances pour obtenir des éléments de preuve pour un État requérant, notamment au moyen de mandats de perquisition, pour localiser une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction dans l'État requérant et pour faire

⁷⁹ William C. Gilmore, «Mutual Assistance in Criminal and Business Regulatory Matters», CUP Archive, 1995. Op. cit.

⁸⁰ Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional », *supra* note 78

⁸¹ Gouvernement du Canada, *supra* note 26

⁸² *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)) Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-13.6/>

exécuter des ordonnances de saisie et de confiscation. Et cette assistance peut être fournie à toute étape de l'affaire, dès l'enquête jusqu'à l'appel.⁸³ Pour les demandes fondées sur une commission rogatoire et délivrée par un tribunal, l'assistance est demandée en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*⁸⁴ et deux conditions sont exigées : « (1) une affaire pénale doit être en instance devant le juge, la cour ou le tribunal étranger ; (2) l'organe judiciaire étranger souhaite obtenir les éléments de preuve demandés (c'est-à-dire que la demande doit être faite par le juge, la cour ou le tribunal étranger). » Et, pour fin, les lettres de demandes non fondées sur un traité est volontaire et le Canada exécutera, dans la mesure du possible, cette sorte de demande.⁸⁵

Selon Denise Abade Neves « [l]a commission rogatoire est l'instrument par lequel l'on demande à une autre juridiction d'exécuter un acte nécessaire au bon développement d'un processus civile ou pénale » **[notre traduction]**⁸⁶.

Avant, au Brésil, les commissions rogatoires reçues devraient être évalués par la plus haute instance judiciaire avant que sa conformité ne soit accordée sur le territoire national. La Cour supérieure de justice du Brésil (STJ) appréciait le respect des exigences formelles prévues par la loi ou par les traités, ainsi que le respect à l'ordre public brésilien avant d'accorder l'*exequatur*⁸⁷ de la commission rogatoire étrangère. Ensuite, la commission rogatoire était exécutée par un tribunal fédéral qui, après effectuer la procédure demandée, il la renverrait à la STJ, qui la transmettrait au ministère de la Justice, chargé de faire les dernières démarches pour le retour, par la voie diplomatique (ministère des Affaires étrangères) ou via l'autorité centrale.⁸⁸

Ces formalités dans le traitement des commissions rogatoires ont conduit à la propagation d'un autre véhicule capable de transporter la demande d'assistance juridique : l'aide directe en matière pénale qui, d'après Denise Abade Neves est « l'instrument de collaboration

⁸³ Gouvernement du Canada, *supra* note 26

⁸⁴ *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-5/TexteCompleet.html>

⁸⁵ Gouvernement du Canada, *supra* note 26

⁸⁶ Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional », *Op. cit.*, p. 10

⁸⁷ Exequatur est la procédure rendant exécutoire sur le territoire national une décision judiciaire rendue à l'étranger ou une sentence arbitrale. Dictionnaire Larousse en ligne.

⁸⁸ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional, *supra* note 29

pénale internationale, par lequel est présentée la demande d'exécution d'un acte judiciaire nécessaire à l'enquête sur une procédure pénale en cours dans l'État requérant » **[notre traduction]**⁸⁹.

L'aide directe est prévue dans plusieurs traités bilatéraux de coopération judiciaire internationale en matière pénale, ainsi que dans plusieurs conventions multilatérales qui ont par sujet la coopération judiciaire internationale en matière pénale, tels que la *Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale*⁹⁰, la *Convention interaméricaine sur l'exécution des peines criminelles à l'étranger*⁹¹, la *Convention interaméricaine contre la corruption*⁹², la *Convention interaméricaine contre le terrorisme*⁹³, la *Convention des Nations Unies contre la corruption*⁹⁴, et la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁹⁵.

Dans le contexte brésilien, après la ratification des traités internationaux d'assistance judiciaire par le Brésil, à la fin des années 1990, l'assistance directe passe à constituer un nouveau véhicule de demandes d'entraide judiciaire internationale. Dans l'aide directe basée sur les traités ou conventions internationaux, la demande est reçue par l'autorité centrale brésilienne et ensuite transmis à autorité chargée en interne de mener l'enquête. Si, selon la loi brésilienne, une autorisation judiciaire est nécessaire, par exemple la levée du secret bancaire, cette autorisation sera demandée en justice par le ministère public fédéral⁹⁶. Alors, l'assistance judiciaire faite par l'aide directe est une procédure nationale qui doit respecter la législation nationale brésilienne⁹⁷. Les demandes fondées sur un traité

⁸⁹ Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional », Op. cit., p. 11

⁹⁰ *Convention interaméricaine sur l'assistance mutuelle en matière pénale*, Nassau, 23 mai 1992, A-55 Traités et accords de l'OEA, N° 75. (entrée en vigueur le 14 avril 1996).

⁹¹ *Convention interaméricaine sur l'exécution de peines criminelles à l'étranger*, Managua, 09 juin 1993, A-57 Traités et accords de l'OEA, N° 76. (entrée en vigueur le 12 avril 1996).

⁹² *Convention interaméricaine contre la corruption*, Caracas, 29 mars 1996, B-58 Traités et accords de l'OEA (entrée en vigueur le 06 mars 1997).

⁹³ *Convention interaméricaine contre le terrorisme*, Bridgetown, 06 mars 2002, A-66 Traités et accords de l'OEA (entrée en vigueur le 07 octobre 2003).

⁹⁴ *Supra* note 66

⁹⁵ *Supra* note 11

⁹⁶ Au Brésil, le ministère public fédéral est chargé de proposer les mesures de procédure pénale nécessaires à la coopération internationale en matière pénale, conformément à l'article 1° de l'Ordonnance conjointe n° 1, de 27/10/2005. Patrícia Maria Núñez Weber, « Cooperação internacional penal: conceitos básicos » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, p. 25-38.

⁹⁷ Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional », Op. cit., p. 10

ou convention au Canada ce sont les demandes qu'on appelle au Brésil d'assistance directe ou d'aide directe.

Il est important de dire qu'au Brésil, il y a eu des discussions par la Cour suprême fédérale (STF) et par la Cour supérieure de justice (STJ) pour décider si l'assistance par l'aide directe serait une usurpation de la compétence originaire de la Cour supérieure de justice et un moyen inconstitutionnel d'éviter la bureaucratie dans l'obtention de l'*exequatur* des commissions rogatoires. Mais aujourd'hui, au Brésil, il y a la coexistence pacifique entre les deux instruments. En résumé, s'il s'agit d'une demande d'assistance avec une décision procédurale de l'autorité étrangère, il faut vérifier le mode de transmission de la demande. Si l'autorité étrangère a transmis une demande pour l'exécution tout court, il est nécessaire la décision de délibération de la Cour supérieure de justice (STJ), étant donné que l'*exequatur* sera l'ordre d'exécution brésilienne d'une ordonnance étrangère. Toutefois, si l'État, invoquant un traité d'entraide juridique mutuelle, transmet son ordonnance, mais il demande au Brésil d'analyser et d'agir selon la législation pénale brésilienne, la demande sera traitée comme une assistance directe. En cas d'absence de décision procédurale, c'est-à-dire, les demandes de mesures préparatoires à une éventuelle procédure, l'aide directe est également appropriée. Dans ces deux cas, quand il n'y a pas une ordonnance étrangère et l'État requérant laisse au Brésil le choix de comment exécuter les mesures, l'assistance directe sera possible⁹⁸.

Les formes de transmission et de réception de la demande décrites à haut et acceptées par le Canada et par le Brésil, démontrent la dynamique des demandes d'entraide juridique de la majorité des pays au monde. La grande majorité des pays se servaient, avant, des lettres rogatoires pour faire les demandes d'entraide juridique internationale, ce qui demandait plus d'exigences et de règles à respecter pour son acceptation et son exécution.

Comme au Brésil, dans les années 1990, avec l'introduction de l'institut de l'aide directe dans plusieurs traités bilatéraux et conventions multilatérales, les pays signataires de ces traités et conventions ont acquis l'option d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide judiciaires internationale par l'aide directe, ce qui constitue une voie beaucoup plus pratique, rapide et efficace d'obtenir l'assistance juridique d'un pays étranger⁹⁹. Ainsi,

⁹⁸ *Ibid* à la p 8-10.

⁹⁹ *Ibid* à la p 11

dans plusieurs pays, l'instrumentalisation de l'entraide judiciaire mutuelle par l'intermédiaire des autorités centrales a substitué l'usage des traditionnelles commissions rogatoires¹⁰⁰.

2.2 – Des actes procéduraux visés

Les demandes d'entraide juridique internationale en matière pénale sont faites par de commission rogatoires ou par l'aide directe et visent accomplir des actes de communication procédurale comme des citations, des intimations et des notifications, des actes d'investigations ou d'instruction tels que les interrogatoires, l'obtention de documents, la levée du secret bancaire, télématique, etc. ou encore certaines mesures constrictives d'actifs, comme le blocage de biens et de valeurs.

Au Canada, les ententes d'entraide juridique établiront les formes d'aide dont le Canada peut se prévaloir et elles peuvent comprendre les éléments suivants : l'exécution de perquisitions, fouilles et saisies; l'obtention de preuve documentaire ou matérielle; l'assignation de témoins à effectuer des déclarations ou témoignages, notamment par audioconférence ou visio-conférence; le transfert de personnes condamnées, avec leur consentement, pour qu'elles témoignent ou qu'elles aident à des enquêtes; le prêt de pièces à conviction; l'exécution d'ordonnances de blocage, saisie et confiscation; la perception d'amendes criminelles, etc¹⁰¹.

Au Brésil, il existe de nombreuses mesures qui peuvent faire objet de l'entraide judiciaire internationale, comme les notifications, la réception et la production de preuves telles que les témoignages ou les déclarations, l'évaluation de preuves scientifiques et médico-légales de personnes, de biens et de lieux, la localisation ou l'identification de personnes, la convocation de témoins ou d'experts à comparaître afin de fournir témoignage dans l'État requérant, le transfert de personnes qui font l'objet d'une procédure pénale pour

¹⁰⁰ Plusieurs autorités de différents pays continuent d'utiliser le nom « commission rogatoire » pour toutes les demandes transmises, toutefois la nomenclature utilisée n'est pas importante. Si la demande d'entraide judiciaire internationale est basée sur un traité bilatéral ou sur une convention multilatérale, elle sera traitée comme l'assistance directe.

¹⁰¹ Gouvernement du Canada, *supra* note 26

comparaître comme témoins dans l'État requérant, d'autres mesures sur de biens, tels que le blocage, la livraison de documents et de preuves, la saisie et le transfert de biens confisqués ou le blocage des actifs dans le but d'accomplir de sentences judiciaires de dédommagement ou d'amendes imposées par le tribunal **[notre traduction]**¹⁰².

2.3 – Le rôle des autorités centrales

L'autorité centrale est désignée par l'État partie au moment du dépôt du traité bilatéral ou multilatéral et peut être plus d'une institution, pour des traités différents, selon son objet, et son rôle est institué par le droit international. Elle est l'entité responsable de la bonne conduite de la coopération juridique internationale par la mise en œuvre d'un point de contact centralisé pour le traitement des demandes de coopération juridique internationale, en cherchant l'efficacité et la rapidité dans l'accomplissement des demandes. Pour ce faire, elle reçoit, analyse, adapte, transmet et contrôle l'exécution des demandes auprès des autorités nationales et étrangères. Cette analyse tient compte de la législation nationale et des traités en vigueur, ainsi que des normes, des pratiques et des coutumes nationales et internationales. L'existence de l'autorité centrale facilite l'identification d'homologues nationaux et étrangers¹⁰³.

Selon l'article 18, paragraphe 13 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, l'autorité centrale :

[...] a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. [...] Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. [...] Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties.¹⁰⁴

¹⁰² Patrícia Maria Núñez Weber, « Cooperação internacional penal: conceitos básicos » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, p. 25-38.

¹⁰³ Governo Federal, Ministério da Justiça e Segurança Pública, « A cooperação jurídica internacional » <https://www.gov.br/mj/pt-br/assuntos/sua-protecao/cooperacao-internacional/copy_of_capa>.

¹⁰⁴ *Supra* note 11

L'autorité centrale est un organe technico-administratif institué pour faciliter la coopération juridique internationale par le moyen des échanges plus efficaces et plus célère entre les États et par le développement de la connaissance sur la matière. Parmi les responsabilités de l'autorité centrale sont l'envoi d'informations aux États étrangers, la transmission de demandes de coopération juridique internationale, l'aide technique aux autorités nationales, la célébration d'accords de réciprocité, etc. En revanche, l'autorité centrale ne peut pas refuser l'exécution des demandes de coopération juridique internationale, sauf par l'absence des exigences formelles de la demande. Ce sont les autorités juridictionnelles qui ont les attributions exclusives de refuser une demande qui ne respecte pas la législation nationale ou les accords bilatéraux ou multilatéraux¹⁰⁵.

L'autorité centrale n'a pas la capacité d'initiative procédurale pénale dans les demandes de coopération internationale, sauf si elle est constituée par une entité du ministère public (comme dans le cas du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil), en raison de sa qualité d'être partie d'une procédure pénale. Le traitement et la transmission des documents par les autorités centrales ne nécessite pas de légalisation consulaire pour qu'ils soient formellement considérés valables¹⁰⁶.

Selon l'ONU DC, il est très important le suivi des demandes reçues et émises, ce qui doit être fait par les autorités centrales. Accuser la réception des demandes et informer sur leur avancement est un facteur primordial pour la réussite de la coopération juridique internationale. Le suivie de la demande par l'État requérant est aussi crucial, bien que la communication sans délai si l'aide n'est plus nécessaire¹⁰⁷. La bonne communication et la courtoisie entre les États concernés est un atout de l'entraide. Dans ce sens, le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* de l'ONU DC cite l'expérience brésilienne comme partie des meilleures pratiques de coopération internationale :

Meilleures pratiques de coopération internationale: l'expérience brésilienne

Le Brésil a conçu un système de rappel qui facilite le suivi et l'automatisation des réponses que son autorité centrale doit fournir pour le traitement des demandes émises. Ce système aide grandement à respecter les objectifs de communication

¹⁰⁵ Núñez Weber, *supra* note 89 à la p 33-34.

¹⁰⁶ Brésil. Ministério Público Federal. « Autoridade Central — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-juridica/autoridade-central>>.

¹⁰⁷ ONU DC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note p. 39

rapide et permanente avec les États requis. Le système brésilien exige les éléments suivants pour chaque demande que l'autorité centrale reçoit d'autres organismes:

- Confirmation par lettre ou courriel officiel à l'organisme requérant que la demande a été transmise à l'État requis.
- Remplissage d'un formulaire de "système d'alerte", ce qui permet d'obtenir des rappels pour pouvoir contacter l'État requis tous les 30, 60 ou 90 jours (en fonction de l'urgence du dossier) pour un point sur l'exécution de la demande.
- Notification, à l'autorité requérante, du fait que des enquêtes ont été menées et incitation des autorités requise et requérante à utiliser la messagerie électronique ou d'autres technologies pour communiquer rapidement les résultats de la demande.¹⁰⁸

Au Brésil, le ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSP) exerce cette fonction pour la plupart des accords internationaux en vigueur, à travers le Département du recouvrement des avoirs et de la coopération juridique internationale du Secrétariat national de la justice. Et le Bureau du Procureur général de la République au Brésil, par le Bureau de Coopération internationale, est l'autorité centrale désignée pour traiter les demandes de coopération juridique internationale en vertu de la *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise* et du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁰⁹ et finalement dans les demandes, actifs et passifs, pour des pensions alimentaires à l'étranger basées sur la *Convention de New York de 1956*¹¹⁰.

Au Canada, la plupart des responsabilités issues de la *Loi sur l'extradition*, de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, des traités bilatéraux¹¹¹ et des accords multilatéraux dans le domaine de la coopération juridique internationale sont exercés par le Service d'entraide internationale (SEI) du ministère de la Justice du Canada. Le SEI est l'autorité centrale canadienne dans ce domaine, ayant la responsabilité de coordonner l'ensemble des demandes présentées par ou auprès du Canada¹¹².

¹⁰⁸ *Ibid*

¹⁰⁹ *Supra* note 1

¹¹⁰ Brésil. Ministério Público Federal. « Autoridade Central — Cooperação Internacional » Op. Cit.

¹¹¹ Par exemple, le Canada a de traités d'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur avec l'Allemagne, la Suède, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'État d'Israël, le Pérou, la Norvège, la Grèce, la Roumanie, la République tchèque, la Russie, le Trinité-et-Tobago, le Portugal, etc.
(<https://www.treaty-accord.gc.ca/result-resultat.aspx?lang=fra&type=1&subject=0ec10d15-c737-eb11-96a3-005056834bd1&page=1&maxRecords=50&t=637764888209314325>)

¹¹² Gouvernement du Canada, *supra* note 26

2.4 – Les aspects procéduraux des demandes d'entraide

Le succès ou l'échec d'une demande d'entraide judiciaire internationale repose grandement sur la bonne communication entre les deux États. Des échanges d'informations claires et précises entre les deux parties va aboutir dans la confection d'un formulaire qui contient toutes les conditions nécessaires à l'exécution de la demande. La description compréhensible et complète, mais aussi concise de l'aide requise est un autre facteur de réussite de l'entraide. Compte tenu les différences dans les traditions et systèmes juridiques existants, il est important de concentrer la demande sur le résultat recherché et non sur la méthode à suivre pour l'obtenir¹¹³.

La première étape à franchir pour faire une demande d'entraide judiciaire internationale est d'analyser sur quel traité ou sur quelle convention elle va être basée. S'il y a un traité bilatéral signé avec le pays auquel on veut faire la demande ou si les deux pays (requérant et requis) sont signataires d'une convention internationale dans ce domaine, l'on peut s'en servir de l'aide directe. Ensuite, il faut vérifier qui est l'autorité centrale désignée par ce traité ou convention pour savoir à qui diriger la demande. Cela étant, les informations qui doivent être incluses dans la demande peuvent varier selon la loi du pays requis, le traité sur lequel elle est fondée et la ou les mesures demandées. Mais, en règle générale, la demande doit toujours contenir :

- 1. l'indication du pays destinataire et de l'autorité requérante ;
- 2. un bref résumé de l'enquête ou de la procédure qui y a donné lieu, y compris l'indication du numéro de référence ou du nom (en cas d'opération), et de la juridiction devant laquelle elle est instruite ;
- 3. la narration claire et objective des faits examinés, à travers laquelle la nécessité de la mesure demandée est démontrée ;
- 4. la transcription des dispositions légales relatives à l'affaire ;
- 5. l'indication du traité, de la convention ou de l'accord international qui constitue la base légale pour le traitement de la demande ;

¹¹³ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note p. 39

- 6. la description complète de l'assistance demandée ;
- 7. l'objet de la demande ;
- 8. les procédures spéciales à observer par l'autorité requise ;
- 9. la liste des pièces jointes.¹¹⁴

Il est important de se rappeler que la demande doit être traduite dans l'idiome officiel du pays requis et pour cette raison, il faut éviter l'usage de termes difficiles ce qui peut entraîner des défauts de traduction. La demande originale doit être signée par l'autorité requérante, mais la majorité des pays acceptent l'envoi virtuel de la demande signée électroniquement. Cependant, certains pays, comme le Grand-Duché de Luxembourg, exigent l'envoi de la demande en papier avec la signature à la main¹¹⁵.

Pour faciliter la coopération juridique internationale, l'ONU DC a développé des outils et des publications avec la liste des autorités nationales compétentes, une base de données et des bonnes pratiques dans le monde¹¹⁶. Parmi ces outils, le *MLA Tool*¹¹⁷ a été développé pour faciliter la rédaction des demandes de coopération juridique internationale.

À titre d'exemple, les demandes actives traitées par le Bureau de coopération juridique internationale, qui sont basées sur un traité bilatéral ou une convention internationale où l'autorité centrale est le ministère de la Justice (Département du recouvrement des avoirs et de la coopération juridique internationale du Secrétariat national de la justice), suivra le chemin suivant :

- 1) La demande est produite par l'autorité requérante (Juge, Procureur, autorité policière ou défenseur public)
- 2) La demande est envoyée au Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral
- 3) La demande est transmise au ministère de la Justice (Département du recouvrement des avoirs et de la coopération juridique internationale du Secrétariat national de la justice)

¹¹⁴ Brésil. Ministério Público Federal. « Cooperação Ativa — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-juridica/cooperacao-ativa/cooperacao-ativa>>.

¹¹⁵ *Ibid*

¹¹⁶ ONU DC, « Tools and Publications », en ligne: *Nations Unies : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime* <<http://www.unodc.org/unodc/fr/organized-crime/international-cooperation-tools.html>>.

¹¹⁷ ONU DC, *Mutual Legal Assistance Request Writer Tool*, NATIONS UNIES, en ligne: <<https://www.unodc.org/mla/>>.

- 4) La demande est ensuite envoyée à l'autorité centrale du pays requis
- 5) L'autorité centrale transmet la demande au Bureau de coopération internationale du pays requis (s'il y a dans le pays)
- 6) La demande est envoyée à l'exécution

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral applicable à l'espèce, il est possible d'invoquer le principe de la réciprocité pour baser la demande, néanmoins, elle sera traitée par les voies diplomatiques. Dans ces cas, voici le chemin qui prendrait une demande faite par le Brésil :

- 1) La demande est produite par l'autorité requérante (Juge, Procureur, autorité policière ou défenseur public)
- 2) La demande est envoyée au Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral
- 3) La demande est transmise au ministère de la Justice (Département du recouvrement des avoirs et de la coopération juridique internationale du Secrétariat national de la justice)
- 4) La demande est ensuite envoyée au ministère des Affaires étrangères du Brésil
- 5) Cela étant, la demande est acheminée à l'Ambassade du Brésil situé au pays requis
- 6) L'Ambassade envoie la demande au ministère des Affaires étrangères du pays requis
- 7) Le ministère des Affaires étrangères du pays requis transmet la demande au Bureau de coopération internationale (s'il y a dans le pays)
- 8) La demande est envoyée à l'exécution

Enfin, le chemin d'une demande faite par le Brésil au Canada sera décrit dans le Chapitre 3, point 3.2.

2.5 – Les obstacles et les difficultés de l'entraide judiciaire internationale

Un des obstacles de l'entraide judiciaire internationale ce sont les différentes traditions et systèmes juridiques mondiales.¹¹⁸ Les différences existantes entre les traditions juridiques

¹¹⁸ Selon le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008, les trois grandes traditions juridiques sont de droit romain, de *common law* et l'islamique

peuvent entraîner des difficultés dans l'obtention et dans l'utilisation des preuves obtenues à l'étranger.

Selon Jean-Bernard Schmid :

"l'État requis ne maîtrise le système juridique de l'autre, de sorte que les demandes de coopération sont mal formulées, qu'un temps précieux est gaspillé et que des éléments de preuve juridiquement irrecevables, de peu d'utilité pour l'État requérant, sont communiqués. Deuxièmement, les formalités administratives et les procédures d'appel peuvent freiner toute demande jusqu'à l'arrêt quasi-total."¹¹⁹

Dans ce sens, Geórgia Araújo Agripino e Silva de Souza, dans son mémoire de maîtrise « *Entraide judiciaire en matière pénale : défis juridiques et administratifs liés à l'adéquation formelle et matérielle du processus de collecte de preuves à l'étranger* »¹²⁰, présenté à l'Université de Montréal, dit que l'entraide judiciaires en matière pénale est une réponse aux problèmes liés à la poursuite des crimes internationaux, mais que la mise en œuvre de cet outil doit être amélioré afin de remédier les obstacles juridiques et administratifs qui entravent ou empêchent l'obtention des résultats recherchés. Selon elle, même quand les preuves sont fournies à l'État requérant, elles se manifestent souvent inadaptées ou insuffisantes au regard des conditions de fond et de forme fixées par la législation nationale de l'État. Pour cela, elle suggère dans son travail des solutions pratiques prétendant l'optimisation de ce mécanisme de coopération juridique internationale visant à renforcer le rapprochement entre les États et l'efficacité des poursuites pénales contre des crimes transnationaux.

Pour essayer d'affronter ces difficultés, l'ONUDC alerte que les différentes traditions et systèmes juridiques appliquent des procédures et de critères différents pour l'obtention de preuves, orientant de ne pas supposer que les questions seront traitées de la même manière qu'elles le sont dans l'État requérant. Il faut se renseigner sur les exigences de l'État requis et il faut indiquer clairement ses propres critères de preuves dans le formulaire de demande afin d'éviter l'irrecevabilité des preuves obtenus à l'étranger¹²¹.

¹¹⁹ Jean-Bernard Schmid, « Legal problems in mutual legal assistance from a Swiss perspective », in Denying Safe Haven, p. 45., cite dans *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008

¹²⁰ Georgia Araujo Agripino e Silva de Souza, *Entraide judiciaire en matière pénale : défis juridiques et administratifs liés à l'adéquation formelle et matérielle du processus de collecte de preuves à l'étranger*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2019 [non publié]

¹²¹ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note p. 39

Pour Bernard Rabatel :

“En fait, le principal problème, ce ne sont souvent pas les différences qui existent entre les systèmes juridiques, mais les malentendus au sujet de ces différences. Dans de nombreux cas, ces dernières peuvent être surmontées si les deux États s’efforcent d’expliquer avec soin et en détail les subtilités de leurs lois à l’autre. Point tout aussi important : il faut que les États se renseignent sur le système juridique de l’autre chaque fois qu’il y a un doute.”¹²²

Étant la communication plus étroite entre les États un des facteurs les plus importantes de la réussite des demandes d’entraide judiciaire internationale, certains pays organisent de rencontres informelles pour l’échange d’informations. Par exemple, le 07 octobre 2021, cette chercheuse a participé d’un évènement organisé par le Département de Justice des États-Unis (DoJ), offerts aux différentes autorités brésiliennes afin de partager les exigences nord-américaines dans les formulaires de demande d’assistante judiciaire internationale (MLAT), les meilleurs pratiques dans l’obtention de preuves à l’étranger, surtout sur les spécificités des demandes liées à la lutte contre le blanchiment d’argent et sur le suivie et la saisie de crypto-monnaies. Cette sorte d’échange est de plus en plus commune entre plusieurs pays et contribue à diminuer les obstacles existants dans la procédure de l’entraide judiciaire internationale et promue l’effectivité de l’aide obtenue.

Notre pratique professionnelle nous a permis d’observer, par exemple, que les États-Unis demandent toujours la signature d’un Certificat d’authenticité de dossiers commerciaux, d’une Attestation d’authenticité de documents publics étrangers, ou encore d’une Attestation sur les éléments de preuve saisis à l’étranger. Ces documents servent à rendre les preuves obtenues à l’étrangers admissibles dans les procédures pénales aux États-Unis¹²³. C’est une exigence qui ne fait pas partie de la procédure normale brésilienne, mais elle ne viole pas non plus l’ordre public nationale et pour cela elle est respectée par les autorités qui exécutent les demandes au Brésil afin de garantir la recevabilité des preuves obtenus à l’étranger dans les procédures nord-américaines.

¹²² Bernard Rabatel, “Legal challenges in mutual legal assistance”, in *Denying Safe Haven to the Corrupt and the Proceeds of Corruption: Enhancing Asia-Pacific Cooperation on Mutual Legal Assistance, Extradition and Return of the Proceeds of Corruption*, cite en ONUDC, *Manuel sur l’entraide judiciaire et l’extradition*, *supra* note p. 39

¹²³ Voir les annexes du *Treaty with Brazil on Mutual Legal Assistance in criminal Matters*, US Congress, en ligne: <<https://www.congress.gov/treaty-document/105th-congress/42>>.

Une autre question très importante concernant l'obtention de preuves à l'étranger et les différents systèmes juridiques ce sont les enjeux liés au droit à la preuve et les risques de violations des garanties assurées aux accusés. Cette question est objet de la thèse de doctorat de Ilana Müller, intitulée « *Cooperação jurídica internacional em matéria penal e seus reflexos no direito à prova no processo penal brasileiro* » [notre traduction]¹²⁴, présentée à l'Université de São Paulo, qui analyse la question de la coopération juridique internationale en matière pénale et ses effets sur le droit à la preuve dans la procédure pénale brésilienne. Elle aborde des questions telles que le risque de violation des garanties inhérents à la bonne procédure en ce qui concerne le droit à la preuve assurée aux accusés, les limites imposées par la souveraineté et par l'ordre public et finalement la recevabilité de la preuve produite à l'étranger et le respect aux droits humains. Elle vise démontrer la nécessité d'assurer la parité de moyens en coopération avec la normalisation et l'harmonisation des législations afin de permettre la recevabilité des preuves obtenues. Ilana Müller défend que :

Dans le scénario de la nouvelle réalité mondiale, en particulier l'augmentation de la criminalité mondiale, de la violence et du sentiment d'insécurité, il y a un besoin croissant de coopération juridique entre les États et d'une normalisation de l'entraide internationale en matière pénale, afin de concilier les intérêts des différents États souverains dans la répression de la criminalité, qui traverse les frontières, avec la garantie des droits de l'homme [notre traduction]¹²⁵.

Ladite chercheuse soutient dans son travail que la coopération juridique internationale peut, parfois, constituer une violation aux droits fondamentaux des accusés en ce qui concerne le droit à la preuve. Elle cite l'exemple que, au Brésil, il faut l'autorisation judiciaire pour l'obtention d'information des institutions bancaires et que l'acte de demander telles informations à un autre pays serait déjà une violation de la réserve de juridiction et du secret bancaire et fiscal de l'accusé. Elle cite, par exemple, qu'aux États-Unis, les institutions bancaires ont le devoir de fournir ces données sans une décision judiciaire préalable, cela inclut les informations constantes de filiales de la banque situées à l'étranger. Selon elle, l'obtention de ces informations par la police ou par le ministère

¹²⁴ Ilana Müller, *Cooperação jurídica internacional em matéria penal e seus reflexos no direito à prova no processo penal brasileiro*, thèse de doctorat en droit, Universidade de São Paulo, 2016 [non publiée]

¹²⁵ *Ibid*

public brésilien serait une violation aux droits fondamentaux des accusés prévus dans la législation brésilienne.

Nous ne partageons pas son point de vue sur ce sujet parce que, selon le principe de la *lex diligentiae*, les demandes de coopération juridique internationale sont exécutées en accord avec la législation de l'État requis. Au Brésil, cette question est déjà décidée par les tribunaux, dans ce sens, la décision de la Cour supérieure de justice du Brésil sur le thème :

PÉNALE ET PROCÉDURE PÉNALE. APPEL INTERLOCUTOIRE. ÉVASION DE DEVISE. L'ART. 22, PARAGRAPHE UNIQUE, DE LA LOI 7492/1982. ALLÉGUÉ ILLÉGALITÉ DE LA PREUVE QUI ÉTAIT À L'APPUI DE LA CONDAMNATION. DONNÉES BANCAIRES OBTENU PAR LES AUTORITÉS NORD-AMÉRICAINES CONFORMÉMENT AUX LÉGISLATION LOCALE, ET SOUMIS À LA POLICE FÉDÉRALE. MANQUE DE PARTICIPATION DES AUTORITÉS CENTRALES DU BRÉSIL ET DES ÉTATS-UNIS À CE PROCÉDURE. NULLITÉ. INOCCURRENCE. INTERPRÉTATION SYSTÉMATIQUE DE ACCORD DE COOPÉRATION JURIDIQUE SIGNÉ ENTRE LES DEUX PAYS. BUT DE L'INCIDENCE D'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC (ART. 17 DE LA LINDB 126). INPERTINENCE. APPEL INTERLOCUTOIRE CONNU POUR REFUSER L'APPEL EN RECOURS SPÉCIAL.

1. L'appelant proteste contre l'acceptation des preuves qui appuient sa condamnation (à savoir, données et extraits bancaires envoyées par les autorités américaines à la Police fédérale et au 2e Tribunal fédéral de Curitiba/PR, qui a démontré l'existence de dépôt sur un compte courant à la Delta National Bank de New York).

2. Dans des hypothèses similaires, également dans les processus dérivés de enquêtes sur l'Affaire Banestado, cette Cour supérieure a décidé pour la validité de la preuve obtenu par la coopération juridique internationale dans la modalité aide directe.

3. La collaboration entre le Brésil et les États-Unis est régie par l'Accord de L'entraide judiciaire en matière pénale (connue sous l'acronyme MLAT, du Traité d'entraide judiciaire), incorporé dans la législation nationale par le décret 3810/2001. Son art. 4e institue une procédure spécifique pour les demandes de coopération, avec la participation des autorités centrales de chaque pays (le ministère de Justice, au Brésil, et le procureur général, aux États-Unis).

4. Le MLAT vise à faciliter la coopération entre les États signataires, pas seulement par le rite de l'art. 4e (où la demande est faite par l'autorité centrale du pays requérant), mais aussi par « toute autre forme d'assistance » (art. 1, n. 2, « h »), « accord ou autre pratique bilatérale appropriée » (art. 17). Traiter la procédure formelle de l'art. 4e comme imposition, sous peine de nullité des preuves obtenues pour les formes de coopération atypiques, nierait le contenu de ces textes normatifs et violerait directement l'art. 1er, n. 5, de l'Accord.

5. Respectées les garanties procédurales de l'enquêté, il n'y a préjudice de la coopération directe entre les organismes d'enquête, sans la participation des autorités centrales. L'illégalité de la preuve ou du moyen de l'obtenir ne pourrait être

¹²⁶ Loi d'introduction des normes du droit brésilien

prononcée que si l'enquête démontre une violation de ses garanties ou des règles spécifiques de production de preuves, ce qui n'a pas été le cas.

6. Comme les valeurs ont été gardés à la succursale Delta National Bank survenus à New York, c'est à la lumière de la législation de cet État que la légalité de l'obtention de la preuve doit être vérifiée, conformément à l'art. 13 de LINDB. À ce stade, il n'y a pas de controverse : tant l'appelant (e-STJ, fls. 816) comme l'arrêt attaqué (e-STJ, fl. 673) sont d'accord que l'accès aux informations bancaires a eu lieu conformément à la loi alors en vigueur dans l'État de New York.

7. *Ne viole pas l'ordre public brésilien (pourvu comme règle d'exclusion à l'art. 17 de LINDB) le partage des données bancaires qui, dans l'État d'origine, ont été obtenus sans autorisation judiciaire préalable, étant donné que la réserve de juridiction n'étant pas requise par la législation locale.*

8. Appel connu pour rejeter l'appel spécial **[notre traduction] [nos italiques]**¹²⁷.

En plus de ce principe de droit international, la question en discussion est prévue dans certains accords bilatéraux, par exemple, à l'article 2 du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*, qui stipule que :

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. *L'État requis conformément à ses lois et procédures, peut exécuter une demande d'entraide sans égard au secret bancaire [nos italiques]*¹²⁸.

Incidemment, le Canada et le Brésil ne peuvent pas refuser l'exécution d'une demande sous le motif du secret bancaire. Sur ce sujet, le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* de l'ONUUDC cite encore les paragraphes 8 et 22 de l'article 18, de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale*¹²⁹, qui interdisent aux États parties de refuser pour ce motif les demandes fondées dans cet instrument ou de refuser de fournir une aide pour ce seul motif quand l'affaire porte sur de délits fiscaux¹³⁰.

Dans ce sens, par exemple, la Suisse exécute une demande d'obtention d'informations bancaires sans la nécessité d'avoir une décision judiciaire de l'État requérant qui détermine de telle mesure. En revanche, la législation nationale du Chili, de l'Allemagne, de l'Italie

¹²⁷ AREsp 701833 / SP - AGRAVO EM RECURSO ESPECIAL - 2015/0105835-2 - Ministro RIBEIRO DANTAS (1181) - T5 - QUINTA TURMA - 04/05/2021 - DJe 10/05/2021

¹²⁸ *Supra* note 1

¹²⁹ *Supra* note 11

¹³⁰ ONUUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note p. 39

et du Canada exige qu'une décision rendue par le tribunal de l'État requérant soit soumise aux autorités qui exécutent les mesures demandées¹³¹.

Cependant, même avec le principe de la *lex diligentiae*, notre expérience professionnelle nous montre que la grande majorité des demandes de cette sorte (qu'impliquent l'enlèvement du secret bancaire, fiscal ou télématique) sont faites accompagnées d'une autorisation judiciaire préalable pour cette fin. Pour éviter des questionnements futurs sur la légitimité de la preuve obtenue, les autorités requérants brésiliennes, par exemple, font la demande d'informations bancaires assujetties de secret bancaire accompagnées d'une autorisation judiciaire brésilienne préalable de levée du respectif secret. Il est fréquent que, comme au Brésil, les autorités étrangères du pays requis aient besoin de demander devant leurs tribunaux compétents pour obtenir régulièrement la levée du secret bancaire. Dans de tels cas, le tribunal local décidera de se conformer ou non à la décision étrangère de levée du secret bancaire.

Et si tout cela ne serait pas suffisant pour donner légalité et légitimité aux preuves obtenues à l'étranger, quand présentées par l'accusation, son admission sera encore analysée par un juge qui vérifiera sa conformité à la législation nationale et le respect des droits fondamentaux des accusés. Un dernier argument pour conclure ce sujet est que quand un client choisit une institution bancaire établie dans un autre pays, cela implique son acceptation à la législation de ce pays, alors il devrait savoir que la législation de cet autre pays prévoit ce partage de données bancaires.

Un autre défi du système international de coopération ce sont les violations aux droits de l'homme dans les demandes d'entraide judiciaire internationale, étant donné que le concept, l'étendue et la degré de respect de ces droits varient énormément d'État par État. Cette question est analysée par Caíque Ribeiro Galícia dans son mémoire de maîtrise présenté à l'Université Catholique Pontifique de Rio Grande do Sul intitulé « *Mondialisation et Procédure pénale : Analyse des droits et garanties dans la coopération*

¹³¹ Brésil. Ministério Público Federal. « Informações Bancárias, Bloqueio e Repatriação de Ativos — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-juridica/cooperacao-ativa/informacoes-bancarias-bloqueio-e-repatriacao-de-ativos>>.

juridique internationale en matière pénalité dans le MERCOSUR » **[notre traduction]**¹³².

Il parle des changements des paradigmes conceptuels tels que la souveraineté, les frontières et le territoire dans le contexte du MERCOSUR ce qui a augmenté considérablement les mécanismes de la coopération juridique internationale pour répondre à l'expansion de la criminalité transnationale. Il analyse le *Protocole de San Luis*, celui qui régit la coopération juridique internationale en matière pénale de tous les pays du MERCOSUR, en suggérant le respect à la *Convention Américaine relative aux droits de l'homme* qui est en vigueur dans tous les pays qui font partie du MERCOSUR, à l'exception de la Venezuela. Selon lui :

La structure du *Protocole de San Luis* est faite de telle manière que l'incidence des garanties du CADH peuvent prévaloir, cependant, il doit y avoir un effort de la part de tous les acteurs juridiques de la coopération, pour garantir son accomplissement, en veillant à ce qu'il existe un équilibre entre la mise en œuvre des mesures de coopération et la garantie des droits, aspects fondamentaux du sujet concerné **[notre traduction]**¹³³.

Des considérations relatives aux droits de l'homme font partie du déjà mentionné Manuel de l'ONUUDC. Des points tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un châtiment cruel, inhumain ou dégradant, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat et à des interprètes, le droit d'être présumé innocent, le droit de ne pas être condamné rétrospectivement ou de se voir imposer des peines rétroactives, le droit de ne pas être contraint de s'auto-accuser, etc. doivent être pris en compte dans la préparation d'une demande d'entraide judiciaire internationale à être envoyée ou pour donner suite à une demande reçue¹³⁴. Toutefois, une éventuelle violation d'un de ces points n'implique nécessairement pas un refus automatique. L'État requis peut offrir la possibilité d'accorder l'aide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaire au respect des droits de l'homme et si l'État requérant accepte ces conditions, l'aide peut être accordée.

Comme nous avons mentionnée, des récents travaux sur le sujet portent souvent sur les obstacles et les difficultés de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, toutefois

¹³² Caíque Ribeiro Galícia, *Globalização e Processo Penal: Análises dos direitos e garantias na Cooperação Jurídica Internacional em Matéria Penal no âmbito do MERCOSUL*, mémoire de maîtrise en sciences criminelles, Pontificia Universidade Católica Do Rio Grande Do Sul, 2014 [non publié]

¹³³ *Ibid*

¹³⁴ ONUUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note p. 39 à la p. 72

il y a plusieurs manuels, guides et compilations avec des exemples de comment surmonter ces défis et de comment améliorer la performance de cet important mécanisme de lutte contre la criminalité.

2.6 – Les chiffres du Bureau de coopération juridique international brésilien

La criminalité organisée et la corruption ne sont pas des phénomènes nouveaux, mais ils se sont intensifiés, complexifiés et aggravés. La mondialisation a contribué à l'augmentation de la criminalité et de l'impunité et cela ne se limite pas aux pays occidentaux ou plus démocratiques ou plus développés, mais elle atteint des États avec tous les types de régimes et avec tous les niveaux de développement politique, économique et social.

En ce sens, le Brésil est mondialement connu par les enjeux de criminalité et de corruption dans toutes les époques de son histoire. La globalisation et les politiques néo-libérales des années 1990 ont causé le déclin de l'État et des contrôles étatiques qui ont été compromis par l'influence du pouvoir économique, par les schémas et réseaux de corruption et par l'infiltration du crime organisé¹³⁵. Ce processus croissant de la globalisation et les accords internationaux de coopération juridique internationale et de prévention et répression à la criminalité signés par le Brésil ont poussé le ministère public fédéral brésilien à amplifier sa vocation constitutionnelle dans l'action internationale¹³⁶.

Pour cela, le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil a été créé le 03 février 2005, ce qui a commencé avec une action timide et peu préparée pour devenir aujourd'hui une structure spécialisée, coordonnée par des Procureurs de la République ayant de l'expérience dans le domaine international avec un cadre de fonctionnaires dédié exclusivement à la coopération juridique internationale et aux relations internationales¹³⁷.

Le Bureau du Procureur général de la République au Brésil, par le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral, agit en tant qu'autorité centrale pour

¹³⁵ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional, *supra* note 29

¹³⁶ *Ibid*

¹³⁷ *Ibid*

les demandes d'aide directe aux pays de la Communauté des pays de langue portugaise¹³⁸ et au Canada et dans les demandes, actifs et passifs, pour des pensions alimentaires à l'étranger basées sur la *Convention de New York de 1956*¹³⁹. En plus, il coordonne la représentation du ministère public fédéral brésilien en divers réseaux de coopération juridique internationale et dans les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et le Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GAFI/FATF). En interne, il représente également le ministère public fédéral dans l'articulation avec des organismes opérant dans l'espace international, tels que le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le Contrôleur général fédéral et le Département de police fédéral¹⁴⁰. Pour exposer le travail du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral et pour montrer comment l'entraide judiciaire internationale contribue au combat contre la criminalité nationale, internationale et transnationale, nous avons choisi de présenter le cas de l'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*), l'une des plus grandes initiatives de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de l'histoire récente du Brésil. À l'époque, quatre organisations criminelles auxquelles participeraient des agents publics, des hommes d'affaires et des *black market money dealer* ont fait l'objet d'une enquête fédérale. L'opération a mis en évidence des irrégularités chez Petrobras, la plus grande entreprise publique du pays, et de gros contrats, tels que la construction de la centrale nucléaire d'Angra 3¹⁴¹.

L'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*) est une gigantesque opération judiciaire et policière anti-corruption d'envergure menée au Brésil, qui a débuté le 17 mars 2014 par une répression massive de la police fédérale, qui soupçonnait alors un système de blanchiment

¹³⁸ La Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) est formée par le Brésil, l'Angola, le Cap Vert, Mozambique, Portugal, São Tomé et Príncipe, Guinée-Bissau et Timor Oriental. (<https://www.cplp.org/>)

¹³⁹ *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, New York, 20 juin 1956, 3850 R.T.N.U. 268 et 649, (entrée en vigueur le 25 mai 1957).

¹⁴⁰ Brésil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. Temas de cooperação internacional, *supra* note 29

¹⁴¹ Brésil. Ministério Público Federal. « Entenda o caso — Caso Lava Jato », en ligne: <http://www.mpf.mp.br/grandes-casos/lava-jato/entenda-o-caso>.

d'argent atteignant près de 3 milliards d'euros avec des ramifications politiques tels que le financement de campagnes électorales de plusieurs partis politiques. Cette crise politique a fini par la destitution de la présidente Dilma Rousseff et la condamnation de l'ancien président Lula. Au-delà de la politique, l'enquête se concentre sur des irrégularités dans la compagnie pétrolière publique Petrobras, dont « l'affaire Odebrecht » frappe plusieurs pays de l'Amérique latine¹⁴².

Au ministère public fédéral, la conduite des enquêtes était du ressort des procureurs de la République, qui structuraient le travail d'enquête en groupes de travail. En juillet 2014, le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral a transmis la première demande d'entraide judiciaires internationale liée à l'Opération *Lava Jato*.

Entre juillet 2014 jusqu'à septembre 2017, le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil a envoyés 176 demandes d'entraide judiciaires internationale liées à l'Opération *Lava Jato* à 39 (trente et neuf) différents pays. Et, dans la même période, le Bureau a reçu 127 (cent, vingt sept) demandes d'entraide judiciaire internationale de ministères publics de 30 (trente) différents pays pour entretenir leurs propres investigations sur ladite opération (voir Annexe II et III). Les pays auxquels le Brésil a fait plus de demandes ont été la Suisse (54), les États-Unis (23), le Portugal (8), le Royaume-Uni (7), le Luxembourg (7), etc. (voir Annexe IV). Liés à l'affaire Odebrecht, qui est un tentacule de l'Opération *Lava Jato*, le Bureau a reçu, dans la même période, 39 (trente et neuf) demandes d'entraide judiciaire internationale de 14 (quatorze) différents pays¹⁴³ (voir Annexe V).

De ce schéma gigantesque de corruption et de blanchiment d'argent, jusqu'à septembre 2017, 757 (sept cents, cinquante-sept) millions de réal brésilien ont été objet de récupération à l'étranger, grâce à la création d'un institut qui s'appelle « Delação Premiada » qui est une sorte « d'accord de clémence » où les accusés acceptent d'avouer leurs crimes et la destinée de l'argent objet de la corruption en échange de peines plus souples. Cette sorte d'accord créé au Brésil est devenu un modèle pour d'autres pays et a

¹⁴² « Opération Lava Jato », *Courrier international* (05 septembre 2019) en ligne: <https://www.courrierinternational.com/sujet/operation-lava-jato>.

¹⁴³ Brésil. Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional*, en ligne: <http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-administrativa/relatorio-de-gestao>.

suscité l'intérêt d'organisations internationales telles que l'OCDE, le FMI, l'ONUDC, le GAFI et d'autres institutions étrangères. Du montant cité, 680 millions de réal brésilien avait déjà été rapatriés au Brésil. Il y avait encore 3,2 billions de réal brésilien bloqués à l'étranger¹⁴⁴. Dans cette même période, l'Opération *Lava Jato* a eu comme résultat 1765 procédures criminelles, 877 fouilles et saisies, 158 accords de collaboration, 10 accords de clémence¹⁴⁵ (voir Annexe VI).

En plus, dès la première demande (2014) jusqu'à septembre 2019, dans le cadre de l'Opération Lava-Jato, le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral au Brésil a acheminé 384 (trois cents, quatre-vingt-quatre) demandes à 61 (soixante et un) différents pays, dont les objets principaux étaient la citation, l'obtention de documents soumis au secret financier ou fiscal et le blocage d'avoirs financiers et a reçu 497 (quatre cents, quatre-vingt-dix-neuf) demandes de 39 (trente et neuf) différents pays¹⁴⁶, dont la plupart des demandes étaient pour la perquisition d'enquêtés, de témoins, de victimes ou d'experts dans la phase pré-procédurale¹⁴⁷ (voir Annexe VII).

Entre 1^o janvier et 30 septembre 2021, le Bureau a transmis 34 (trente et quatre) et a reçu 78 (soixante-dix-huit) nouvelles demandes liées à l'Opération *Lava Jato*¹⁴⁸.

L'exemple des demandes de coopération juridique internationale liées à cette Opération et ses retombés confirment l'étendue qui peut avoir l'entraide judiciaire entre les États et comment elle peut contribuer au combat contre la criminalité.

En dehors de ladite opération, entre septembre 2013 à septembre 2017, le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil a envoyé 1.193 demandes d'entraide judiciaire à plus de 70 (soixante-dix) différents pays. De ce total, 32

¹⁴⁴ *Ibid*

¹⁴⁵ Brésil. Ministério Público Federal. « Resultados — Caso Lava Jato », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/grandes-casos/lava-jato/resultados>>.

¹⁴⁶ Brésil, Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Atuação Internacional do Ministério Público Federal - Relatório de Gestão 2017-2019*, Cristina Schwansee Romanó et al, Ministério Público Federal, à la p 82.

¹⁴⁷ *Ibid* à la p. 27

¹⁴⁸ Brésil. Ministério Público Federal. « Dados Estatísticos — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-administrativa/dados-estatisticos>>.

demandes étaient dirigées au Canada. Dans la même période, 3.155 demandes ont été reçues de pays étrangers pour être exécutées au Brésil¹⁴⁹.

Il a eu la récupération de biens de valeur inestimable dans cette même période, tel que le sang Yanomami, une ethnie autochtone brésilienne qui, dans les années 1960 et 1970, ont eu leur sang prélevé par un anthropologue et un généticien de l'Université de la Pennsylvanie sans l'autorisation des dirigeants du peuple¹⁵⁰, en plus de 7 (sept) bébés pythons albinos brésiliens qui ont été récupérés aux États où ils avaient été envoyés irrégulièrement et ont été mis sur le marché pour 60 000 USD chacun, ou encore des artefacts ethnographiques autochtones ont été récupérés en France et finalement un fossile de crâne d'un ptérosaure qui a été récupéré en Allemagne¹⁵¹.

Le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral au Brésil, entre septembre 2017 et septembre 2019, a reçu des demandes d'entraide juridique de 74 différents pays, ce qui a résulté en 1428 procédures de coopération internationale et, dans la même période, le Brésil a présenté de demandes d'entraide juridique à 88 différents pays, ce qui a résulté en 1056 procédures de coopération internationale¹⁵²(voir Annexe VIII et IX).

Dans cette même période, la coopération juridique internationale brésilienne a été capable de bloquer des valeurs et de biens à l'étranger au total de R\$ 2.172.866.525,22 (voir Annexe X). Elle a réussi à rapatrier 46 fossiles de dinosaures et d'autres animaux qui ont habité le territoire brésilien il y a plus de 100 millions d'années et qui ont été envoyé illégalement à France. Ils ont été évalués à environ 600 mil euros. Plus de 160 kilos d'émeraudes et 607 artefacts autochtones ont aussi été rapatriés¹⁵³.

Enfin, le Rapport d'activité du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil 2017-2019 mentionne que concernant le délai moyen de traitement d'une demande d'entraide judiciaire internationale jusqu'à son exécution est de 88 jours,

¹⁴⁹ *Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional*, *supra* note 143

¹⁵⁰ « G1: Após 45 anos, sangue Yanomami levado aos EUA é repatriado para RR », en ligne: <<http://www.hutukara.org/index.php/hay/sangue-yanomami/795-g1-apos-45-anos-sangue-yanomami-levado-aos-eua-e-repatriado-para-rr>>.

¹⁵¹ *Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional*, *supra* note 143

¹⁵² Brésil, Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Atuação Internacional do Ministério Público Federal - Relatório de Gestão 2017-2019*, *supra* note 145 à la p. 80-81

¹⁵³ *Ibid* à la p. 83

pour les demandes passives (exécutés au Brésil) et de 218 jours pour les demandes actives (sollicitées par le Brésil)¹⁵⁴.

Dans un bilan plus récent de l'action du Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral au Brésil pendant la pandémie, la coopération juridique internationale brésilienne a été capable de récupérer, en Suisse, 27 (vingt-sept) pierres de diamants et 4,5 (quatre et demi) kg d'or, évalué en plus de R\$20 (vingt) millions de réal brésilien, qui avait été acquis avec l'argent illégal issu d'un schéma de corruption commandé par l'ancien gouverneur de l'État du Rio de Janeiro. La coopération juridique brésilienne a obtenu la saisie de fossiles brésiliens en Allemagne qui serait commercialisé en ligne illégalement pour plus de 100 (cent) mil euros. La conclusion est que, même en temps de pandémie, la coopération juridique brésilienne a été renforcé et elle a contribué au recouvrement d'avoirs et au combat au crime organisé¹⁵⁵.

En ce qui concerne l'année 2021, entre 1^o janvier et 30 septembre, le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil a envoyé 165 (cent soixante-cinq) (en plus des 34 liés à l'Opération *Lava Jato* dans la période) demandes d'entraide judiciaire à 56 (cinquante e six) différents pays. Dans cette période, de 208 (deux cent huit) demandes actives encore en exécution, 55 (cinquante et cinq) ont été retournées intégralement exécutés (mesure exécutée avec succès), et d'autres 6 (six) demandes ont été retournées exécutées, portant sans succès et, enfin 4 (quatre) demandes ont été retournées sans exécution parce que l'autorité requérant a abandonné la sollicitation¹⁵⁶.

Une donnée intéressante est qu'une seule demande a été faite par commission rogatoire et toutes les autres demandes de cette période ont été faite par l'aide directe, c'est-à-dire basées sur un traité bilatéral ou convention multilatérale¹⁵⁷.

Il est possible de voir dans ces données statistiques que, dans les demandes actives envoyés par le Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil dans cette période, les crimes qui apparaissent le plus sont les crimes de trafic de

¹⁵⁴ *Ibid* à la p. 29

¹⁵⁵ « Cooperação internacional foi fortalecida durante pandemia e contribuiu para recuperação de ativos e combate ao crime organizado », Ministério Público Federal (20 janvier 2021) en ligne: MPF <<http://www.mpf.mp.br/pgr/noticias-pgr/cooperacao-internacional-foi-fortalecida-durante-pandemia-e-contribuiu-para-recuperacao-de-ativos-e-combate-ao-crime-organizado>>.

¹⁵⁶ Brésil. Ministério Público Federal. « Dados Estatísticos — Cooperação Internacional », *supra* note 147

¹⁵⁷ *Ibid*

drogues, les crimes contre le système financier, le crime d'organisation criminelle, le crime de corruption, le crime de blanchiment et occultation de biens, de droits ou de valeurs résultant de la corruption, le crime de contrebande, etc.¹⁵⁸

Dans cette même période, 216 (deux cent seize) demandes ont été reçues des autorités étrangères (en plus des 78 (soixante-dix-huit) liées à l'Opération *Lava Jato*) de 51 (cinquante et un) différents pays. De 222 (deux cent vingt-deux) demandes en cours, 163 (cent soixante-trois) ont été exécutées avec succès. Cela représente 73% (soixante-treize percent) d'exécution avec succès dans 9 (neuf) mois. D'autres 12 (douze) ont été partialement exécutées et 31 (trente et une) demandes ont été exécutée pourtant sans succès et 1 (une) sollicitation a été retournée parce que l'autorité a demandé son retour sans exécution. Il n'y a pas eu de demande faite par commission rogatoire, toutes ont été faites par l'aide directe, ce qui caractérise l'entraide judiciaire internationale de nos jours. Les crimes qui apparaissent le plus dans les demandes passives de cette période ce sont les crimes de blanchiment ou occultation de biens, de droits ou de valeurs résultant ou non de la corruption, de crime d'escroquerie, de crimes de corruption, de crimes de trafic de drogues, de crime d'organisation criminelle, le crime d'homicide, le crime de trafic d'êtres humains, etc.¹⁵⁹

Les chiffres des activités du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil et plus spécifiquement de l'entraide judiciaire liée à l'Opération *Lava Jato* ont été utilisées pour appuyer notre argument de que la coopération juridique internationale en matière pénale contribue au combat à la criminalité nationale, internationale et transnationale étant un effectif instrument de lutte contre le crime, spécialement celui qui dépasse les frontières.

Les exemples et les données constantes des Annexes servent aussi de support à nos arguments de que l'expansion de la criminalité par la mondialisation a affectée, même si asymétriquement, des pays de différents parties du monde avec de différents niveaux de développement et de démocratisation.

¹⁵⁸ *Ibid* *Ces données ne sont pas séparées par la sorte de coopération (si entraide judiciaire, extradition ou d'autres mesures compulsives)

¹⁵⁹ *Ibid*

CHAPITRE 3

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE CANADA-BRÉSIL

Le Canada et le Brésil ont signé et ratifié le *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁶⁰. Ils ont signé et ratifié aussi la *Convention des Nations Unies contre le terrorisme*¹⁶¹ ainsi que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale* (Convention de Palerme)¹⁶², la *Convention des Nations Unies contre la corruption* (Convention de Mérida)¹⁶³ et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Convention de Vienne)¹⁶⁴.

Il est important de mentionner que le Brésil et le Canada ont signé et ratifié les quatre conventions citées dans le paragraphe précédent ainsi que le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*¹⁶⁵ et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹⁶⁶. Le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* a été signé et ratifié par le Brésil, mais il n'a pas été ratifié par le Canada¹⁶⁷. Dans le contexte régional, le Brésil et le Canada ont signé et ratifié

¹⁶⁰ *Supra* note 1

¹⁶¹ *Supra* note 59

¹⁶² *Supra* note 11

¹⁶³ *Supra* note 66

¹⁶⁴ *Supra* note 67

¹⁶⁵ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, 2237 R.T.N.U. 319, (entrée en vigueur le 25 décembre 2003).

¹⁶⁶ *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 15 novembre 2000, 2241 R.T.N.U. 519, (entrée en vigueur le 28 janvier 2004).

¹⁶⁷ Il y a une trentaine d'accord, de conventions, d'amendement ou de protocoles en matière pénale sur le Recueil de Traites de l'ONU (<https://treaties.un.org/Pages/Result.aspx?tab=UN&searchText=p%3%a9nale&dir=Publication/MTD SG&query=All>), mais ce que nous observons dans notre travail quotidien est que la grande majorité des demandes d'entraide juridique sont basées sur les traites bilatéraux entre les deux États concernés ou sur les quatre conventions mentionnées dans ce paragraphe et ses respectifs protocoles.

la *Convention interaméricaine sur l'assistance mutuelle en matière pénale*¹⁶⁸, la *Convention interaméricaine contre le terrorisme*¹⁶⁹ et la *Convention interaméricaine sur l'exécution de peines criminelles à l'étranger*¹⁷⁰. Tous ces traités et conventions internationaux forment un énorme éventail de possibilités de demandes d'entraide judiciaire entre les deux pays, ce qui permet aussi l'utilisation de l'aide directe pour instrumentaliser cette assistance d'une façon plus célère et plus effective.

Au Canada, l'entraide juridique en matière criminelle est régulée par la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.))¹⁷¹. Par cette loi, l'État a l'autorité légale d'obtenir des ordonnances judiciaires au nom des pays qui ont conclu des ententes d'entraide juridique avec le Canada par le moyen des traites bilatéraux ou multilatéraux.

Au Brésil, selon l'article 84, VIII de la *Constitution fédérale brésilienne*, les traités, les conventions et les actes internationaux signés et ratifiés par le Président de la République sont incorporés au droit interne par le moyen d'un décret législatif du Congrès national¹⁷².

3.1 – Les autorités centrales

Au Brésil, le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral du Brésil est l'autorité centrale désignée pour traiter les demandes connexes à la coopération juridique internationale en vertu du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁷³.

Au Canada, c'est le Service d'entraide internationale (SEI) du ministère de la Justice du Canada qui a la plupart des responsabilités confiées au ministre de la Justice en vertu de la *Loi sur l'extradition*¹⁷⁴, de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*¹⁷⁵, des traités bilatéraux et des accords multilatéraux. C'est le SEI qui coordonne l'ensemble des

¹⁶⁸ *Supra* note 90

¹⁶⁹ *Supra* note 93

¹⁷⁰ *Supra* note 92

¹⁷¹ *Supra* note 82

¹⁷² *Constitution de la République Fédérative du Brésil*, 05 octobre 1988, en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/br/br117fr.pdf>

¹⁷³ *Supra* note 1

¹⁷⁴ *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18) Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-23.01/index.html>

¹⁷⁵ *Supra* note 82

demandes présentées par le ou auprès du Canada et qui a le rôle de l'autorité centrale du pays dans ces domaines de la coopération internationale canadienne¹⁷⁶.

Il est intéressant de clarifier que la coopération juridique internationale entre le Brésil et le Canada est faite directement entre le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral du Brésil et le Service d'entraide internationale du Ministère de la Justice du Canada qui sont les autorités centrales de cette entraide judiciaire dans le cadre du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁷⁷, sans la nécessité de passer par les Ambassades, par le Ministère des Affaires étrangères canadien ou par le Ministère de la Justice brésilien, ce qui rend la démarche beaucoup plus vite et efficace¹⁷⁸.

3.2 – La procédure des demandes Canada-Brésil

La procédure générale des demandes d'entraide juridiques a été décrite dans les Chapitre 2, item 2.4 de ce travail. Maintenant, nous allons exposer plus spécifiquement la procédure des demandes faites entre le Canada et le Brésil. La sorte de coopération juridique internationale qui entretient le Canada et le Brésil est la forme la plus proche et la plus rapide de transmission d'une demande d'entraide judiciaire parce qu'elle s'opère par l'aide directe droitement entre le SEI et le Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral du Brésil, sans intermédiaires.

Une demande faite par le Brésil au Canada suivra le chemin suivant :

- 1) La demande est produite par l'autorité requérante (Juge, Procureur, autorité policière ou défenseur public)
- 2) La demande est envoyée à l'autorité centrale brésilienne pour ce traité (Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral)
- 3) La demande est ensuite envoyée à l'autorité centrale canadienne (SEI)

¹⁷⁶ Gouvernement du Canada, *supra* note 26

¹⁷⁷ *Supra* note 1

¹⁷⁸ Il est fondamental de souligner qu'il est possible d'avoir l'entraide judiciaire même en l'absence d'un traité (bilatéral ou multilatéral), mais les démarches seront beaucoup plus lentes et bureaucratiques. Les demandes faites en absence d'un traité doivent passer par le ministère de la Justice et par l'Ambassade du pays requérant avant d'être envoyé à l'Ambassade et au ministère de la Justice du pays requis pour ensuite être envoyé aux autorités nationales qui exécuteront le mandat.

4) La demande est envoyée à l'exécution

La coopération juridique internationale en matière pénale entre le Brésil et le Canada a été choisie pour illustrer cette démarche compte tenu de constituer le chemin le plus court pour faire une demande ce qui contribue à la rapidité et augmente les chances de succès de la demande. Le fait d'avoir moins d'intermédiaires entre celui qui fait la demande et celui qui l'exécute contribue énormément au succès de l'entraide, car il y aura une plus grande précision entre les informations transmises et celles reçues.

À titre d'illustration, le 09 décembre 2020, cette chercheuse a envoyé une demande d'entraide judiciaire au Canada. L'objet était la conservation de données d'un site internet qui véhiculait du contenu pornographique. C'était un cas confidentiel et urgent et pour cela nous avons avancé la demande par courriel à la personne responsable des triages de cas au SEI. Moins de deux heures plus tard, la personne en question nous a contacté pour dire que le Canada ne recevait pas cette sorte de demande avec des photos de contenu "sensible" et qu'il suffisait d'envoyer la description des faits, sans les images. La demande a été rapidement corrigée et renvoyée une heure plus tard. À la fin de la journée, la personne mentionnée nous a contacté pour dire que la demande était en ordre et qu'elle serait acheminée à l'exécution. Deux jours plus tard, l'autorité responsable de l'exécution de la demande nous a envoyé un message pour fournir ces coordonnées et pour dire qu'elle serait exécutée sous peu. Ce récit démontre comment avoir cette sorte de coopération plus étroite avec un autre État avec moins d'intermédiaire et de bons liens de courtoisie favorise l'accomplissement des demandes d'entraide judiciaire internationale.

Dans le sens contraire et à titre de comparaison, l'année passée, cette chercheuse a reçu une demande du Pérou, pays qui n'a pas de traité bilatéral signé avec le Brésil et où le crime objet de la demande ne permettait l'utilisation d'aucune convention internationale pour la baser, alors elle a été faite par le principe de la réciprocité. En raison des plusieurs étapes d'envoi de la demande (ministère des Affaires étrangères, Ambassades, ministère de la Justice des deux pays, etc.) et le fait qu'ils utilisent encore de demandes en papier, signées à la main, dans ce cas-là la demande a pris 9 (neuf) mois pour être prête à être acheminée à l'exécution.

Les trois démarches exposées dans ce travail sont relativement les mêmes partout dans le monde. Situation similaire arrive avec les demandes faites pour n'importe quel pays, étant

donné que ce qui est important pour réduire les délais dans son exécution est l'existence ou l'absence d'un traité bilatéral ou d'une convention internationale pour baser la sollicitation et les liens existants entre les autorités centrales des pays requérant et requis.

3.3 – Le *Traité d'entraide en matière pénale entre le Canada et le Brésil*

Une brève analyse du *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁷⁹ est une bonne façon de comprendre comment les accords établissent sa portée, ses obligations, les mesures comprises, les dispositions particulières de certaines mesures, les limites d'utilisation des documents obtenus par l'assistance requise, qui sont les autorités centrales de chaque pays, etc. Ledit traité dispose que les États contractants s'accordent, conformément au présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible, ce qui peut comprendre, selon son article 1 :

- a) la prise de témoignage et de déposition ;
- b) la communication d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris des casiers judiciaires et des dossiers judiciaires ou gouvernementaux ;
- c) la localisation des personnes et d'objets, y compris leur identification ;
- d) la perquisition, fouille et saisie ;
- e) la transmission de biens, y compris prêt de pièces à conviction ;
- f) l'assistance en vue de rendre disponible les personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes ;
- g) la remise de documents, y compris d'actes de convocation ;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité ;
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.¹⁸⁰

L'article 3 du Traité en question délimite les situations où la demande peut être récusée ou différée, tandis que les articles 4 à 9 établissent les détails pour l'exécution de chaque sorte de mesure qui peut faire l'objet de l'entraide. Ensuite, l'article 10 du susdit traité nomme les renseignements qui doivent faire partie des demandes d'entraide judiciaire, toutefois, l'État requis peut exiger des renseignements supplémentaires nécessaires à l'exécution de la demande. Fait curieux est que le traité susnommé admet, dans le cas d'urgence ou si

¹⁷⁹ *Supra* note 1

¹⁸⁰ *Ibid*

l'État requis le permet, une demande formulée verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais. L'article 11 cite qui sont les autorités centrales aux termes de ce traité et détermine que toutes les demandes doivent être transmises et reçues par ces autorités. L'article 12 spécifie les restrictions dans l'utilisation des renseignements et les exigences de confidentialité des informations ou des éléments de preuves fournis. Selon l'article 13, les documents, les éléments de preuve et les renseignements transmis en vertu de ce traité n'exige aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 5 (copies certifiées pour la remise de dossiers ou de documents qui seront transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant). Enfin, l'article 14 consigne que toute demande et leur pièces justificatives doit être accompagnée de traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis (et aussi une traduction des pièces à remettre dans une langue que comprend la personne à qui elles doivent être remises, s'il y a lieu) et, selon l'article 16, les charges d'exécution de la demande d'entraide sont prises par l'État requis, à l'exception des frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant et les frais et indemnités payables à cette personne pendant son séjour dans le pays requérant et les frais et honoraires des experts¹⁸¹.

3.4 - Les cas emblématique Canada-Brésil

Malgré le fait du Brésil et du Canada entretenir le meilleur des modèles actuels de coopération juridique internationale en matière pénale, cette entraide judiciaire n'est pas si nombreuse, même si très effective.

Durant l'année 2019, le Brésil a transmis 10 (dix) demandes de coopération juridique internationale au Canada, dont 7 (sept) ont été basées sur le *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁸². Pour cette raison, ces demandes ont été faites par l'aide directe et ont été envoyée directement du Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public

¹⁸¹ *Ibid*

¹⁸² *Supra* note 1

fédéral du Brésil au Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada. Dans cette même année, il n'y a pas eu de demande du Canada au Brésil¹⁸³.

L'année 2020, le Brésil a transmis 6 (six) demandes de coopération juridique internationale au Canada, dont 5 (sept) ont été basées sur le *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁸⁴, tandis que dans cette même année, il n'y a pas eu de demande du Canada au Brésil¹⁸⁵.

De janvier jusqu'à 30 septembre 2021, le Brésil n'a pas fait de demande au Canada tandis que le Canada a fait une demande d'entraide judiciaire au Brésil ce qui a été basée sur le *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*¹⁸⁶.

Un des cas emblématique cités dans le Rapport d'activités du Bureau de coopération juridique internationale du Ministère public fédéral du Brésil 2013-2017 a été le cas « Jeux Panaméricains »¹⁸⁷. En octobre 2015, la police de Toronto a émis de mandats d'arrêts contre deux joueurs de soccer brésiliens qui ont participé aux Jeux Panaméricains de Toronto. Les deux athlètes étaient soupçonnés d'avoir agressé sexuellement une femme de 21 ans, le 25 juillet de cet-année-là. À cette même époque, un membre de l'équipe brésilienne de water-polo a été aussi accusé d'agression sexuel quand il était à Toronto pour participer des mêmes Jeux Panaméricains.¹⁸⁸ Ces faits ont provoqué des demandes d'entraide judiciaire internationale par le Brésil et par le Canada. Le Canada, de son côté, a demandé au Brésil la déposition d'un des enquêtés qui était au Brésil. Et le Brésil¹⁸⁹, de son côté, a demandé au Canada la copie de l'enquête sur la participation des athlètes

¹⁸³ Brésil. Ministério Público Federal. « Dados Estatísticos — Cooperação Internacional », *supra* note 147

¹⁸⁴ *Supra* note 1

¹⁸⁵ Brésil. Ministério Público Federal. « Dados Estatísticos — Cooperação Internacional », *supra* note 147

¹⁸⁶ *Ibid*

¹⁸⁷ *Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional*, *supra* note 143

¹⁸⁸ ICI Radio-Canada.ca, Zone Justice et faits divers-, « Crimes sexuels: 2 athlètes panaméricains recherchés par la police de Toronto », en ligne: *Radio-Canada.ca* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/746886/crimes-sexuels-mandat-arrestation-athletes-panamericains-toronto>>.

¹⁸⁹ « PGR pede cooperação ao Canadá para apurar abusos sexuais supostamente cometidos por jogadores brasileiros no Pan », en ligne: *Jusbrasil* <<https://mpf.jusbrasil.com.br/noticias/257451792/pgr-pede-cooperacao-ao-canada-para-apurar-abusos-sexuais-supostamente-cometidos-por-jogadores-brasileiros-no-pan>>.

brésiliens à des allégations d'abus sexuel mentionnées. Comme la Constitution fédérale brésilienne interdit l'extradition de brésiliens natifs, il s'applique la règle de droit international « *aut dedere aut judicare* »¹⁹⁰ qui signifie extraditer ou poursuivre, alors si les faits sont confirmés, les athlètes qui se trouvaient au Brésil, devront répondre dans son pays les crimes dont ils ont été accusés.

Par ces exemples, nous voulons présenter comment s'opère la coopération juridique internationale en matière pénale de nos jours et les progrès des dernières années dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale. Le Brésil et le Canada sont signataires de plusieurs traités bilatéraux et conventions internationales, ce qui offre de nombreuses possibilités de demandes d'entraide judiciaire par l'aide directe.

Les deux pays possèdent également des moyens de communication très rapide et très efficace, ce qui contribue au renforcement des liens d'amitié et des bonnes relations. L'entraide judiciaire internationale entretenue entre le Brésil et le Canada est un exemple de bonne pratique à suivre pour d'autres pays et il appuie nos arguments de l'importance de la signature de traités bilatéraux et de conventions multilatérales pour réduire les délais de traitement d'une demande et pour favoriser le succès de l'entraide.

¹⁹⁰ « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), Rapport final, 2014 » 21.

CONCLUSION

La globalisation, l'intensification des relations internationales et le détournement de la souveraineté des États au profit des groupes criminalisés ont contribué à l'émergence et à l'expansion de la criminalité transnationale ce qui place tous les systèmes judiciaires face à de nouveaux défis¹⁹¹. La croissante mobilité des délinquants qui s'efforcent à fuir à la détention, à l'arrestations et aux pénalités ont les frontières comme des alliés ce qui a poussé les autorités étatiques mondiales à percevoir la conséquente nécessité d'amplifier la collaboration pour l'obtention de mesures et d'éléments de preuves à l'extérieur du territoire national. La situation s'aggrave quand il s'agit des organisations criminelles qui ont plusieurs membres agissant dans de différents États dont leurs actes illicites réverbèrent, direct ou indirectement, dans un territoire étranger¹⁹². Cette réalité est favorisée par l'inefficience et la lenteur des contrôles étatiques sur ces phénomènes inhérents à l'évolution de la société.

Des facteurs tels que la mondialisation de l'économie, la facilité d'échange de communication et d'information, l'augmentation du réseau informatique mondial, l'agilité des opérations financières, l'accroissement du commerce extérieur et aussi la facilitation des voyages internationaux ont changé profondément la communauté internationale des dernières décennies en apportant des grandes bénéfices aux populations partout dans le monde au même temps qu'ils ont créés des ambiances propices à la pratique délictuelle et au développement de la criminalité national, internationale et transnationale.

Même si une grande partie des pays du monde ne partage pas les idées démocratiques occidentales de ce processus de globalisation qui était supposé de construire une conscience mondialisée, voire une gouvernance globale susceptible d'abolir les guerres, les barrières et les inégalités qui divisent les peuples, les effets les plus néfastes de la mondialisation se sont sentis dans tous les pays du monde. Bien que les impacts de la globalisation soient asymétriques, ceux qui concernent à la propagation de la criminalité ont touché aussi les pays les moins développés et les pays les moins démocratiques.

¹⁹¹ Alain Bauer, *supra* note 9

¹⁹² Gilles Favarel-Garrigues, *supra* note 12

Pour ces raisons, la coopération juridique internationale est considérée une priorité par la communauté internationale et la recommandation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux pays est :

[...] qu'ils consentent un effort pour se conformer aux nouvelles normes internationales, pour promouvoir la convergence et la compatibilité des législations nationales, pour engager des réformes procédurales complexes et, plus généralement, pour mettre en place des moyens d'enquête et de poursuite au niveau national, ainsi que pour renforcer leur capacité à coopérer au niveau international¹⁹³.

Selon nous, l'argument que la coopération juridique internationale constituerait une relativisation du pouvoir souverains des États est déjà dépassé. Nous avons démontré dans ce travail que la disposition de signer des accords et de conventions dans ce domaine est une initiative volontaire de l'Etat et l'exercice de ce mécanisme d'entraide mutuelle en matière pénale est, en réalité, l'expression et l'affirmation de sa souveraineté et de son indépendance, ce qu'il fait pour satisfaire le désir de justice de sa société et pour renforcer l'état de droit.

Étant donné les différentes traditions et systèmes juridiques des États cela peut être un processus long et difficile pourtant indispensable dans l'actuelle conjoncture mondiale. Une réponse coordonnée par les États est nécessaire pour prévenir et réprimer les crimes qui dépassent les frontières nationales et mettent en danger la paix et la sécurité mondiale¹⁹⁴.

Une grande partie des États se sont réveillés à l'importance d'avoir une législation nationale qui permet l'application pleine des instruments internationaux pour pouvoir mettre en place de moyens plus modernes et plus effectifs de coopération juridique internationale, tant que 190 (cent quatre-vingt-dix) pays sont parties de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹⁹⁵, 189 (cent quatre-vingt-neuf) pays sont parties de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*¹⁹⁶ et 189

¹⁹³ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note 28

¹⁹⁴ *Ibid*

¹⁹⁵ *Supra* note 11

¹⁹⁶ *Supra* note 66

(cent quatre-vingt-neuf) pays sont parties de la *Convention des Nations Unies contre le terrorisme*¹⁹⁷.

Alors, l'évolution de la coopération juridique internationale au cours des vingt dernières années « reflète la détermination nouvelle des États membres à travailler en plus étroite collaboration les uns avec les autres face à la menace croissante de la criminalité organisée, de la corruption et du terrorisme »¹⁹⁸. L'expérience des pays travaillant au niveau bilatérale et régional ont apportés des nouvelles stratégies de coopération juridique internationale dans le combat à la criminalité transfrontalière ce qui a été renforcé par de dispositifs mis en place par les conventions internationales telles que la *Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre la corruption, et contre le financement du terrorisme*. La coopération juridique internationale évolue e se solidifie mondialement par ces plusieurs instruments bilatéraux et multilatéraux.

L'objectif de ce travail est de montrer que le renforcement des liens entre les États est un élément clef au succès de la coopération juridique internationale parce que même en présence des obligations internationales issues des traités et des accords, l'entraide judiciaire entre des États souverains est toujours un acte de bonne volonté, de courtoisie et de confiance. Même quand ils sont signataires d'accords ou de traités internationaux, les États parties choisissent délibérément de les respecter par leur volonté souveraine parce qu'il n'existe pas en place de mesures coercitives en cas de violation. Le succès de l'entraide judiciaire repose énormément dans l'efficacité de la communication entre deux États ce qui va renforcer les liens d'amitié et les bonnes relations qu'ils entretiennent.

En plus, le partage d'informations et l'échange de bonnes pratiques faites par les organisations internationales et par certains États contribuent à surmonter les obstacles plus communs de la coopération. De Forums, des manuels, des compilations sur le sujet abordent les thèmes les plus complexes dans le domaine et essayent de trouver des alternatives aux défis posés par les différents traditions et systèmes juridiques. Sans compter les réseaux de coopération juridique internationale, les protocoles d'accords, les forums internationaux, les missions officielles, les événements et la coopération technique

¹⁹⁷ *Supra* note 59

¹⁹⁸ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, *supra* note 28

internationale qui constituent des éléments complémentaires des relations internationales ce qui va contribuer à construire un système international de coopération plus effectif et performant.

Les exemples cités dans ce travail et les données constantes des Annexes confirment que l'expansion de la criminalité due la mondialisation a affectée, même si asymétriquement, des pays de différentes parties du monde, des pays de différentes traditions ou systèmes juridique, des pays avec de différents niveaux de développement et de démocratisation.

Les chiffres présentés dans ce travail, référentes aux activités du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil, confirment que la coopération juridique internationale en matière pénale contribue au combat à la criminalité nationale, internationale et transnationale étant un effectif instrument de lutte contre le crime, spécialement celui qui dépasse les frontières.

Nous avons présenté quels sont les instruments par lesquels l'entraide judiciaire s'opère entre les États et comment le fait d'être signataire d'un accord bilatéral ou des conventions internationales peut contribuer au succès de ce mécanisme de coopération.

Nous ne voulons pas nier les obstacles et les difficultés encore existants dans le domaine de la coopération juridique internationale, surtout les inégalités existantes entre les systèmes judiciaires des États partout dans le monde, mais nous avons présentés des documents et des manuels qui proposent des solutions à une grande partie des défis les plus courants de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Notre but était de lutter contre certains préjugés liés à l'entraide judiciaire internationale de nos jours, en présentant de modèles plus performants et d'exemples de bonnes expériences dans la pratique professionnels des deux dernières décennies.

Notre conclusion est que, aujourd'hui, il y a plusieurs instruments juridiques pour mettre en œuvre l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et même si elle est faite de la manière la plus traditionnelle de coopération, c'est-à-dire, par de commissions rogatoires basées sur le principe de la réciprocité, elle est encore effective.

Néanmoins, notre emphase a été de présenter l'instrument le plus moderne et le plus performante de ce domaine qui est l'assistance directe, fondé sur des accords bilatéraux ou des conventions internationales. Nous avons démontré les avantages de la signature des accords bilatéraux, ce qui permet une coopération plus proche et plus étroite entre des États

souverains, mais nous sommes conscientes que les dépenses et les efforts qu'il faut consentir pour faire concrétiser chaque traité peuvent être énormes et même inaccessibles à certains États. Alors, les conventions internationales se révèlent des options beaucoup plus abordables pour combler l'absence d'accords bilatéraux. Cela ne couvrira pas toutes les nécessités des demandes d'entraide judiciaire internationale, mais sera un début prometteur dans la mise en œuvre de ce mécanisme.

Un des points les plus importants qui a été développé dans ce travail est l'importance d'avoir une autorité centrale et/ou un bureau de coopération juridique internationale spécialisé(e), apte et expérimenté(e), afin de favoriser la construction de liens de confiance entre les États et le développement du savoir dans le domaine. L'expertise développée au long des années de pratique professionnelle en matière de coopération juridique internationale est un atout indispensable dans le combat à la criminalité qui est toujours en évolution et croissance.

Dans ce sens, Kimberley Prost observe :

Une mise en œuvre efficace, cependant, ne se limite pas à la législation et à l'administration. Cela va bien plus loin. Un pays peut avoir un excellent programme législatif et conventionnel d'entraide et des procédures administratives établies et être pratiquement dans l'impossibilité d'apporter une aide efficace, parce que le meilleur système ne vaut que ce que valent les gens qui l'utilisent dans la pratique. Souvent, le succès de l'entraide dépend presque entièrement de la connaissance et, plus fondamentalement, de la souplesse des autorités qui demandent et, plus important encore, qui fournissent l'aide¹⁹⁹.

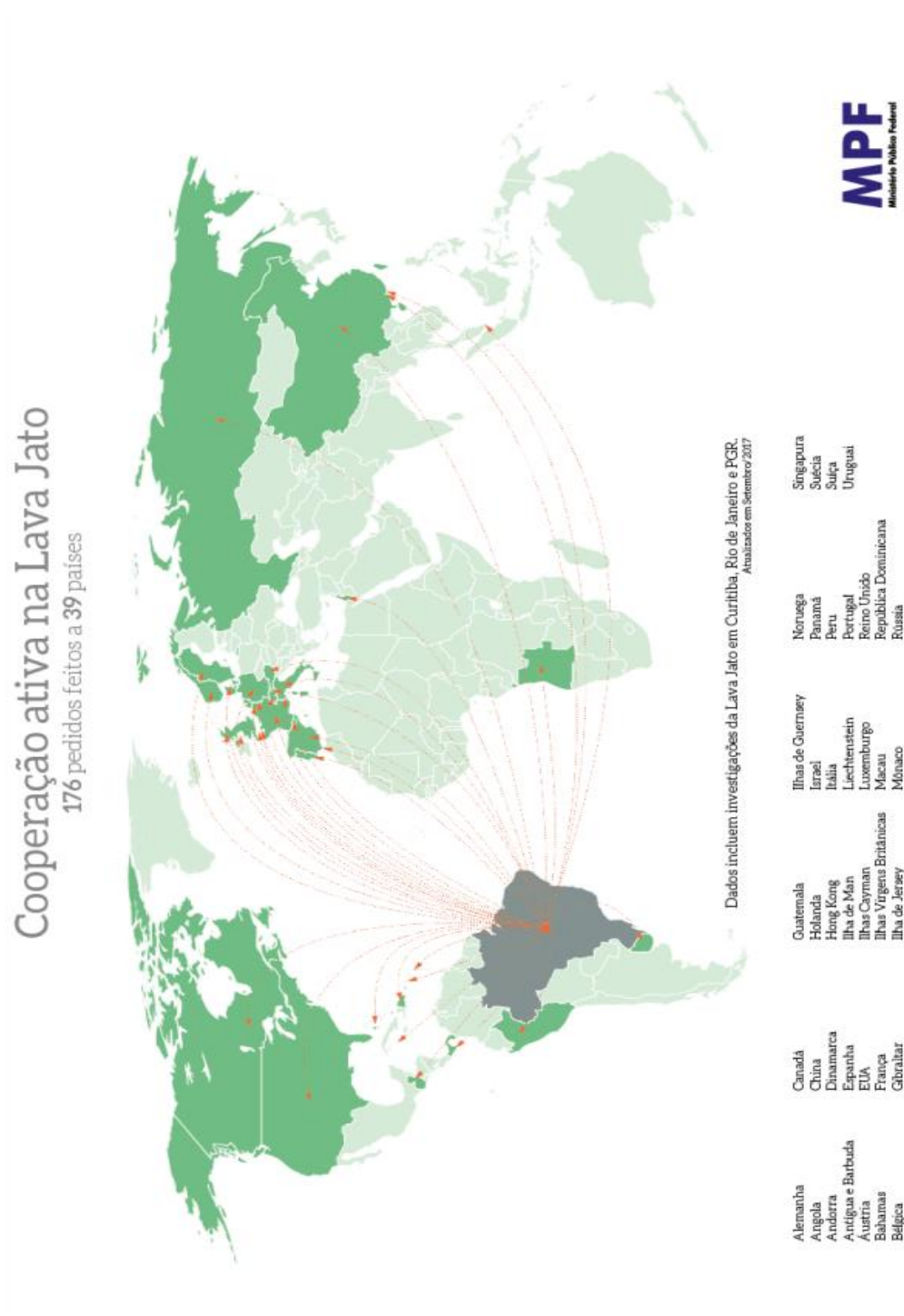
Le moins d'intermédiaire entre l'autorité requérante et l'autorité exécutante est aussi un facteur qui favorise le succès et l'effectivité de l'entraide. Dans ce sens, les exemples exposés dans ce travail nous permettent de suggérer que d'autres accords d'entraide judiciaire internationale en matière pénale comme celui du Brésil et du Canada soient concrétisés pour mettre en place ce mécanisme dans d'autres pays ou même pour amplifier le réseau de coopération juridique de ces deux pays. Des accords bilatéraux qui ont des autorités centrales qui sont aussi les autorités juridictionnelles qui exécutent les demandes d'entraide se sont montré plus performants et plus effectifs ce qui contribue à une réponse plus vite au désir de justice de la communauté mondiale.

¹⁹⁹ Kimberley Prost, "Breaking down the barriers: International cooperation in combating transnational crime". www.oas.org/juridico/mla/en/can/en_can_prost.en.html, cité dans *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008

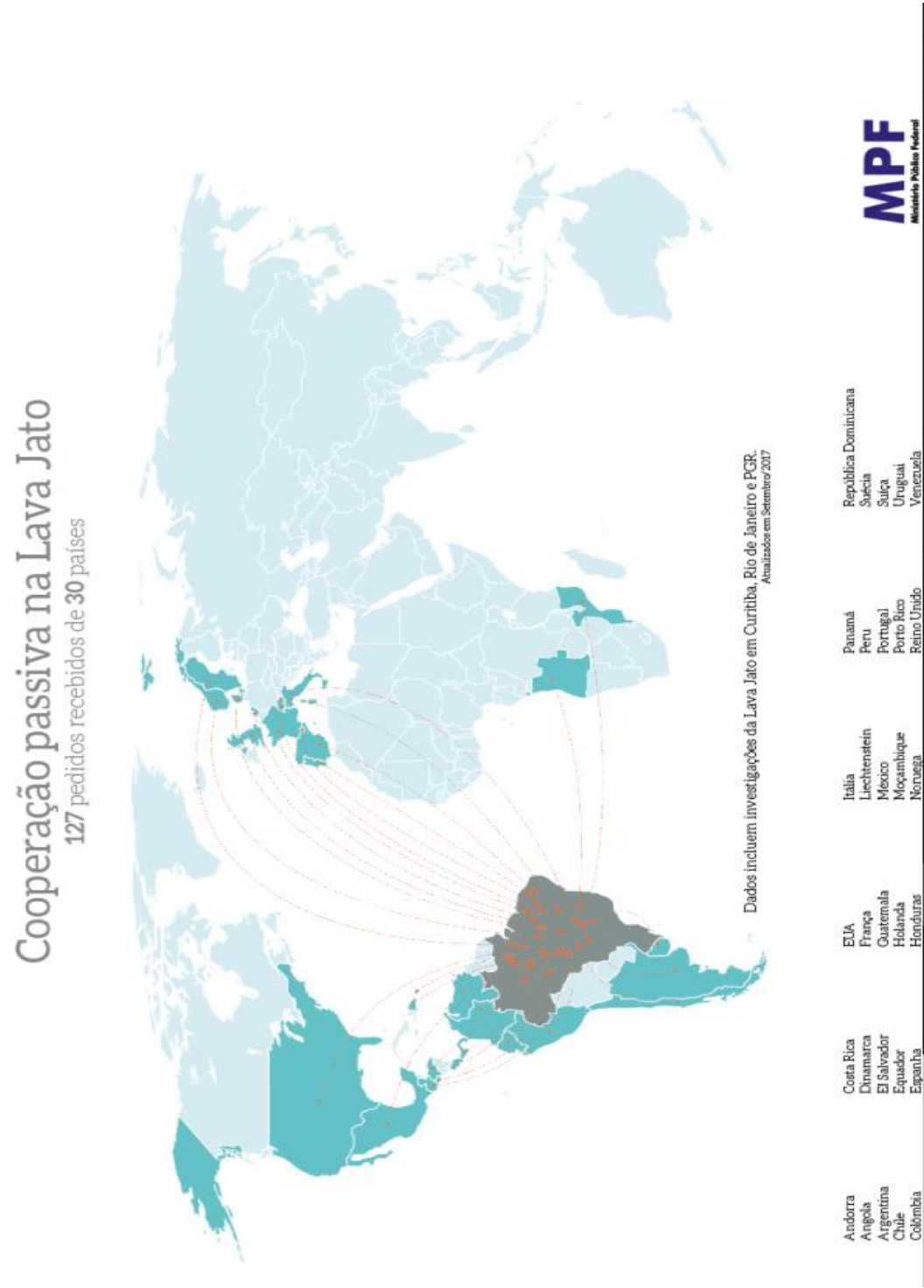
Enfin, le modèle d'entraide judiciaire internationale incorporé dans les accords bilatéraux et dans les conventions internationales signés et ratifiés ces dernières années est un instrument indispensable dans le combat à la criminalité nationale, internationale et transnationale ce qui s'est montré effectif et performant pour réduire la criminalité qui dépasse un territoire national. Des résultats du Bureau de coopération juridique internationale du ministère public fédéral du Brésil, en plus du modèle de coopération juridique internationale qui entretiennent le Canada et le Brésil ont démontré que l'entraide judiciaire internationale met en œuvre des obstacles aux criminels et aux organisations criminelles transnationales, contribuant à l'application du droit, au renforcement de l'état de droit, à la paix et à la sécurité mondiale.

ANNEXES

Annexe II : L'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*) – Demandes actives 2014/2017²⁰¹

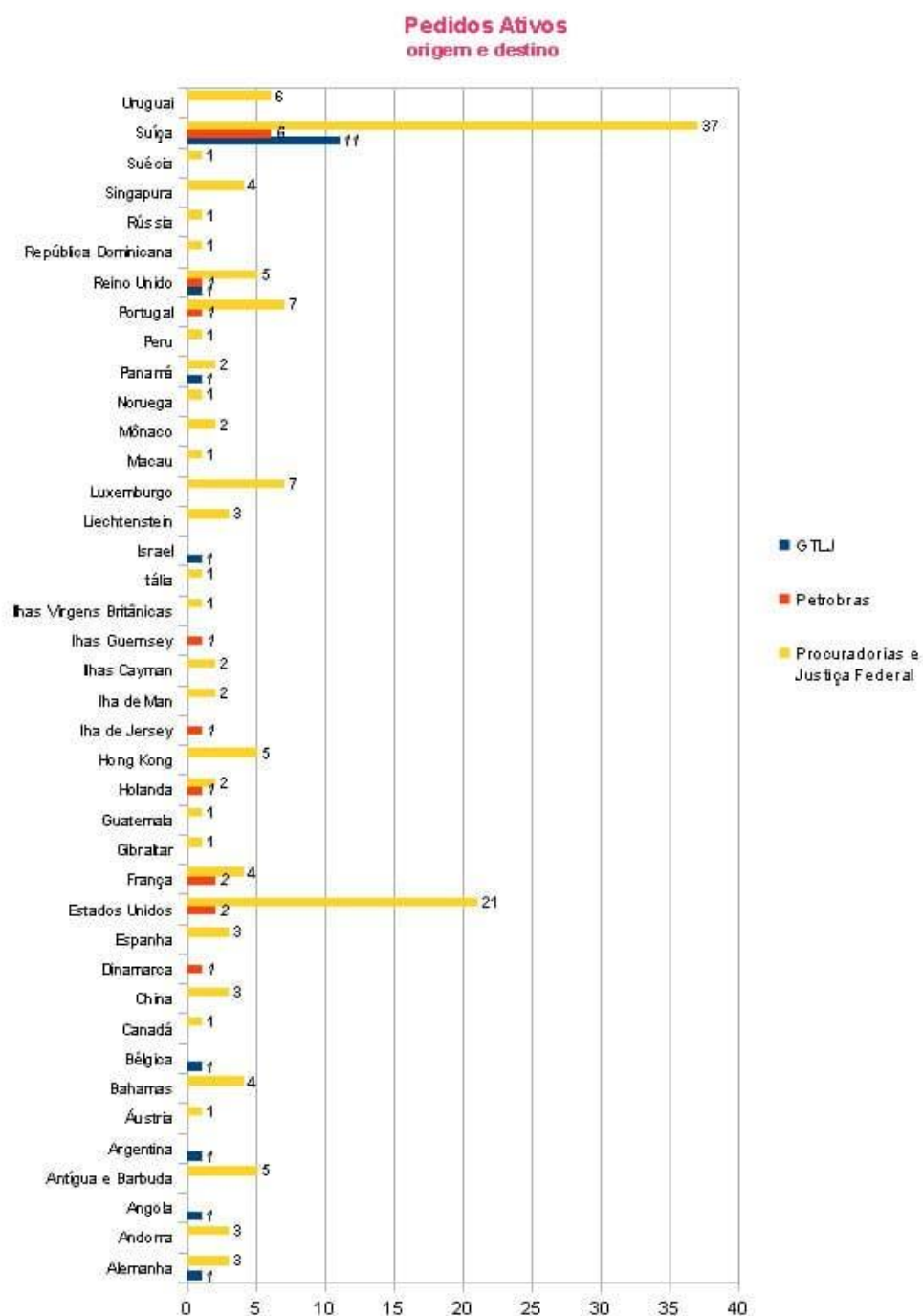


²⁰¹ Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional, supra note 143



202 *Ibid*

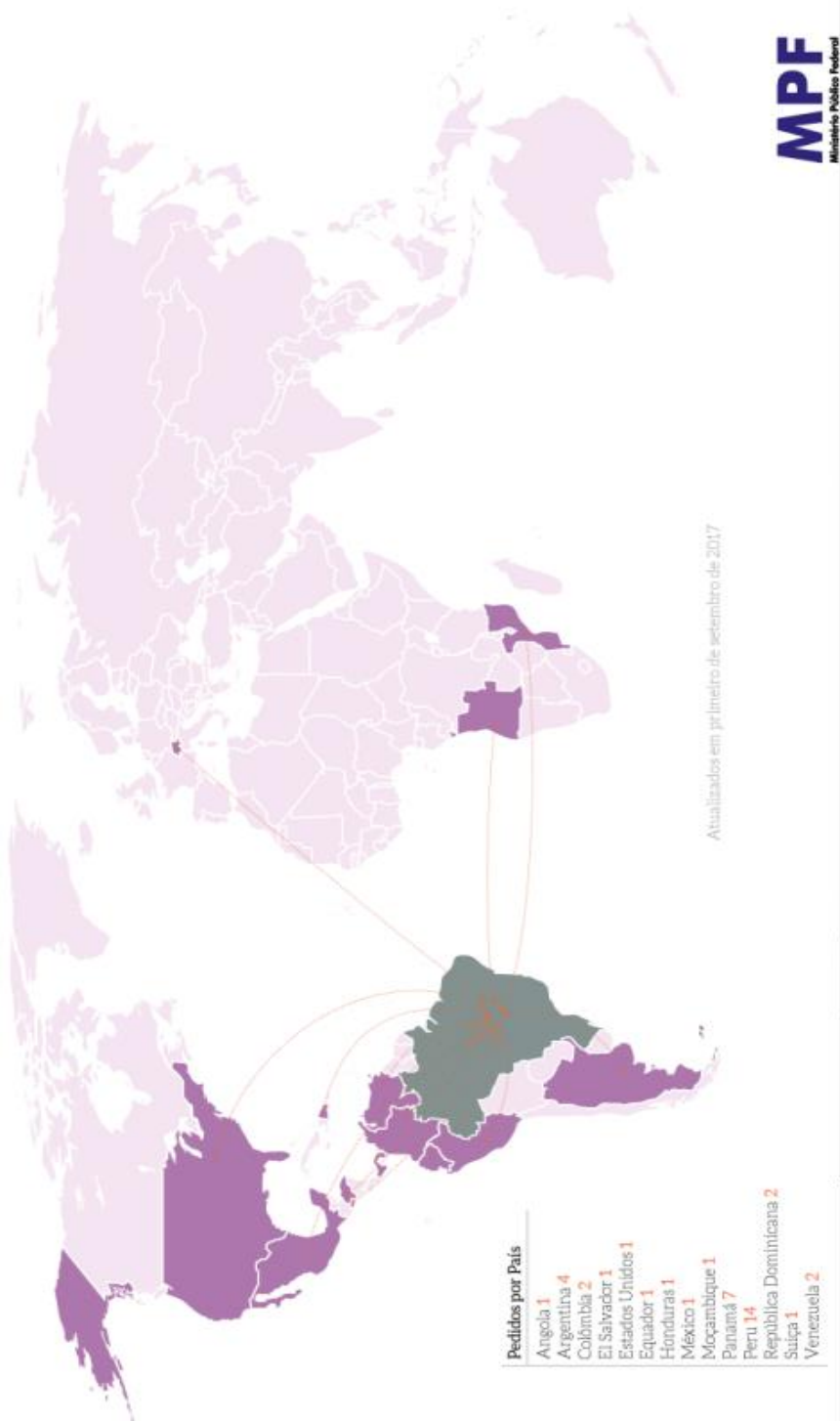
Annexe IV : L'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*) – Demandes actives par pays – 2014/2017²⁰³



²⁰³ *Ibid*

Pedidos passivos - operação Lava-Jato Subcaso Odebrecht

39 pedidos recebidos de 14 países

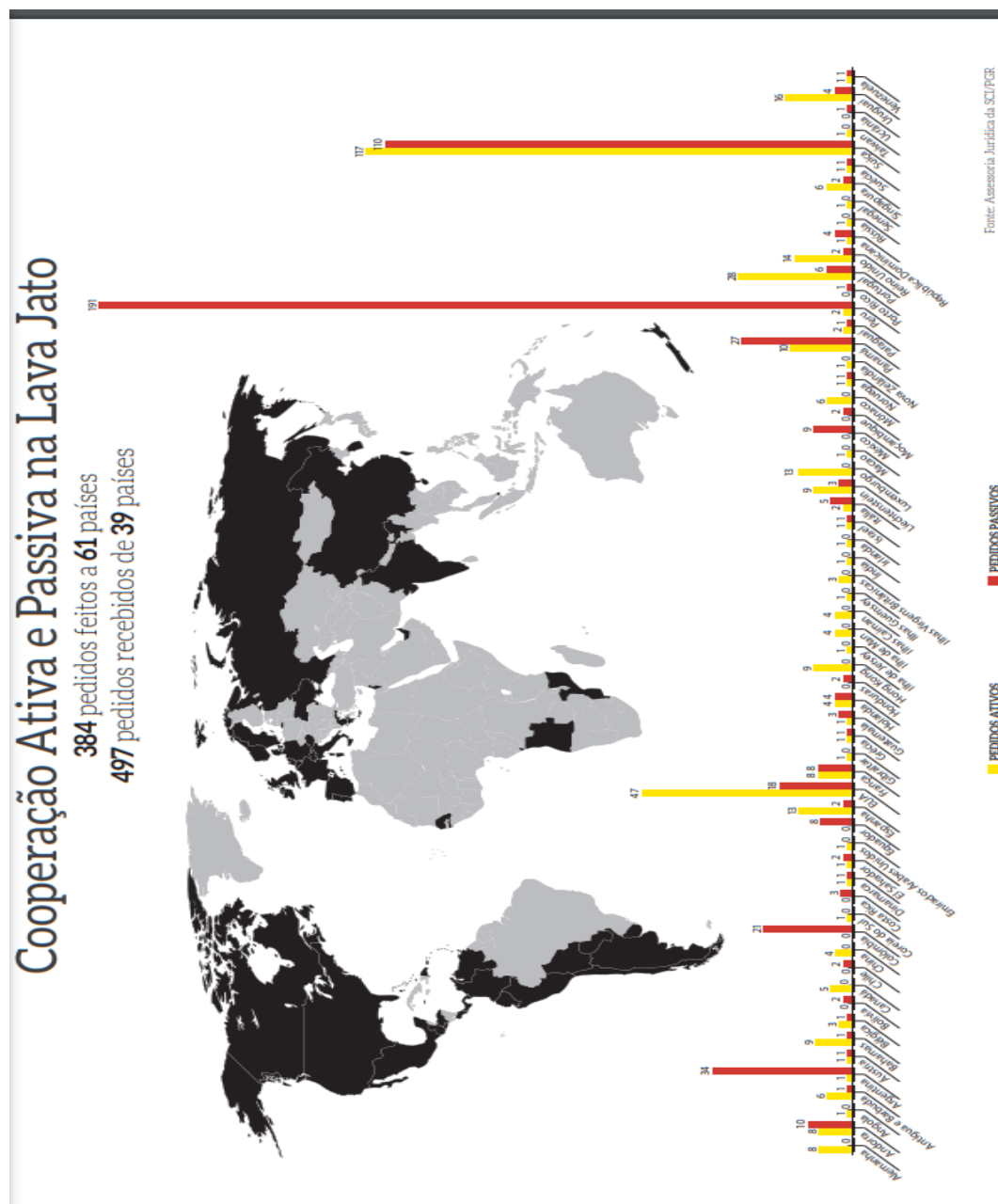


204 Ibid

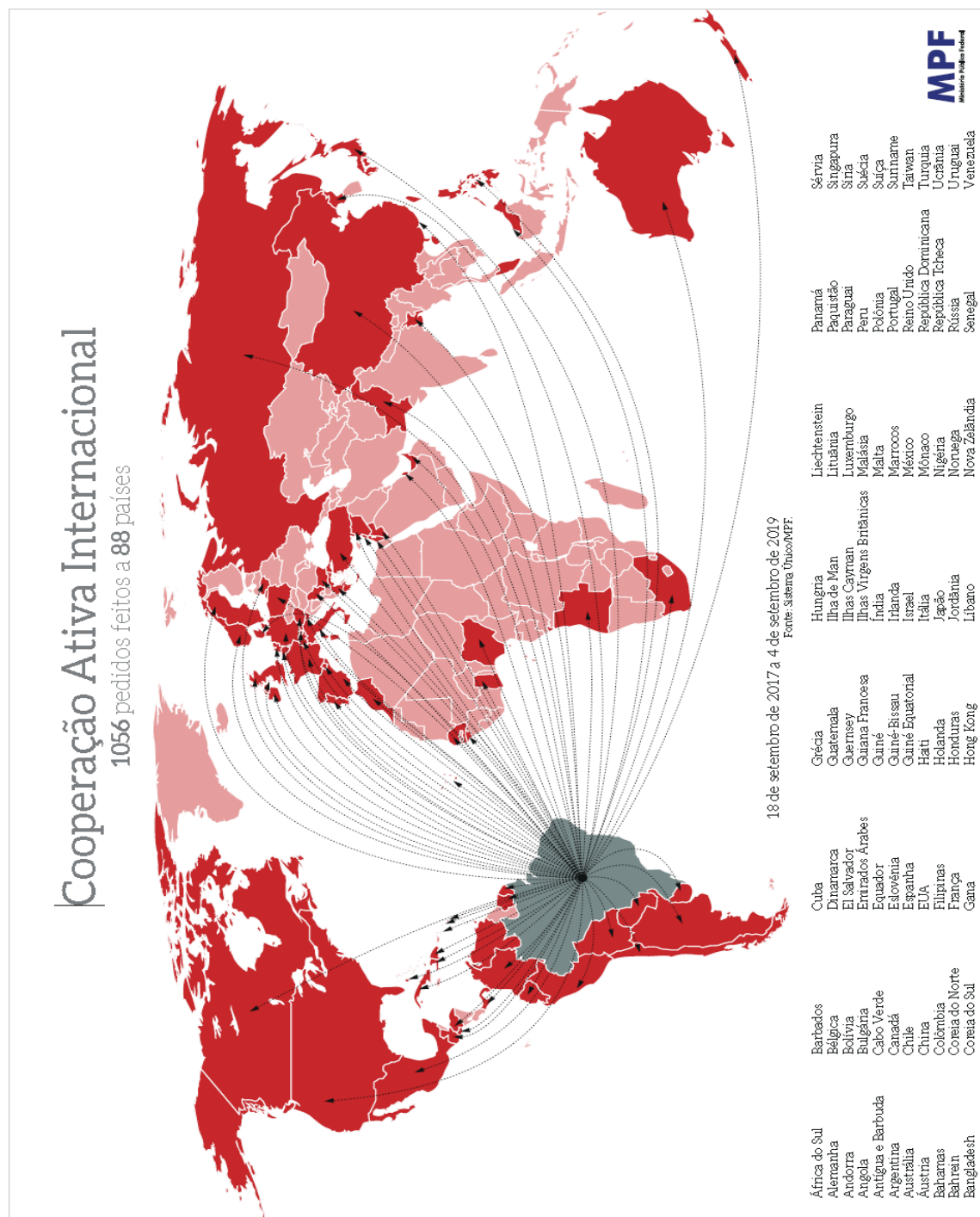
Annexe VI : L'Opération Lava Jato (Car Wash) – Résultats 2014/2017²⁰⁵

²⁰⁵ Ibid

Annexe VII – L’Opération Lava Jato (Car Wash) – Demandes actives et passives par pays
- 2014/2019²⁰⁶



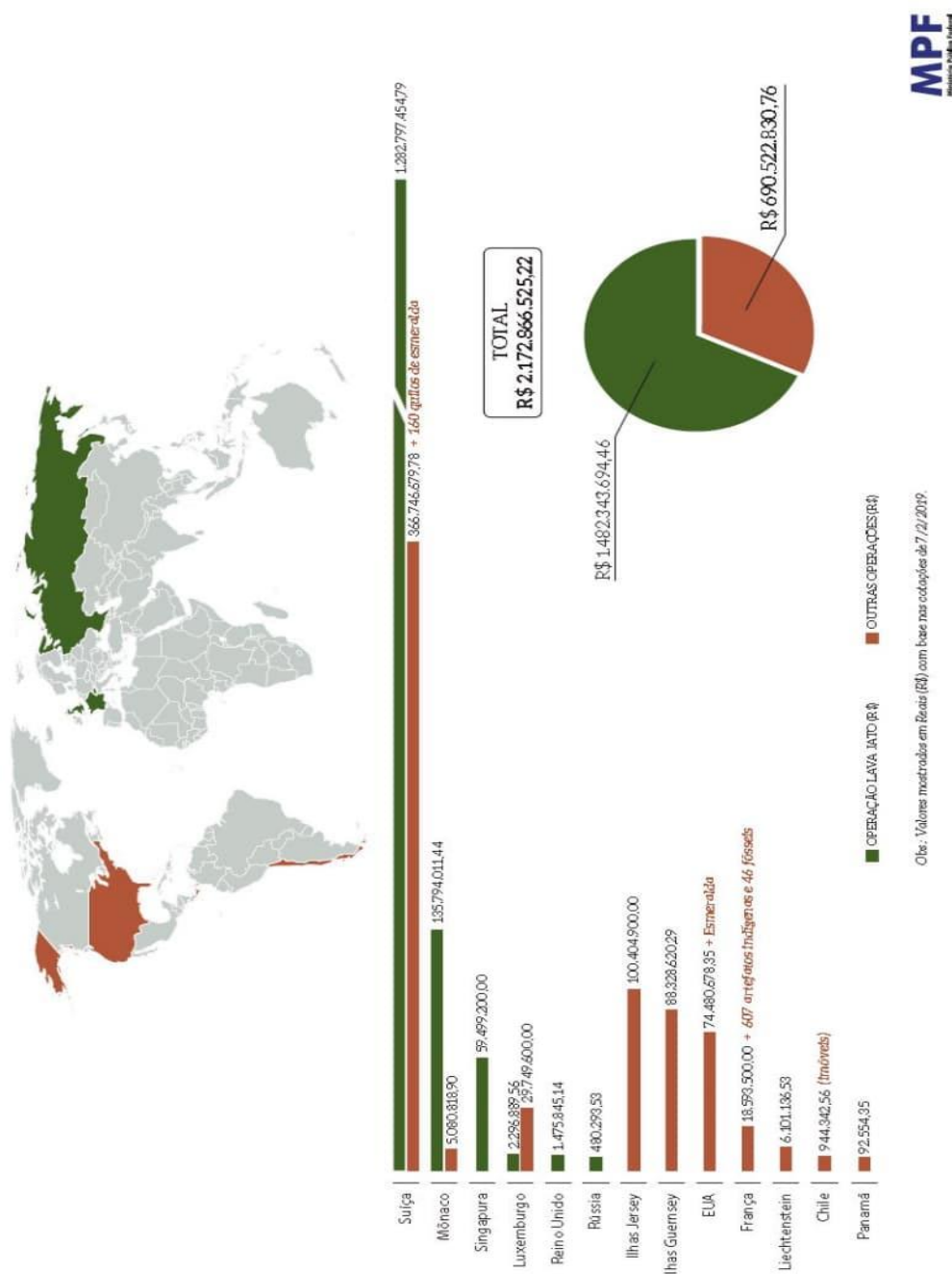
²⁰⁶ Brasil, Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Atuação Internacional do Ministério Público Federal - Relatório de Gestão 2017-2019*, Cristina Schwansee Romanó et al, Ministério Público Federal. *Supra* note 145



Annexe X : L'Opération *Lava Jato* (*Car Wash*) et Général – Valeurs et biens bloqués et/ou rapatriés – Septembre 2017/Septembre 2019²⁰⁹

Valores e bens bloqueados no exterior*

*Bloqueios feitos em procedimentos acompanhados pela Secretaria de Cooperação Internacional da PGR.



²⁰⁹ Ibid

BIBLIOGRAPHIE :

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités/Conventions

- *Convention des Nations Unies contre le terrorisme*, New York, 13 avril 2005, 2220 R.T.N.U. 89, (entrée en vigueur le 07 juillet 2007).
- *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988, 1582 R.T.N.U. 95, (entrée en vigueur le 11 novembre 1990).
- *Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, 31 octobre 2003, 2349 R.T.N.U. 41, (entrée en vigueur le 14 décembre 2005).
- *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 279, (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).
- *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, 2237 R.T.N.U. 319, (entrée en vigueur le 25 décembre 2003).
- *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 15 novembre 2000, 2241 R.T.N.U. 519, (entrée en vigueur le 28 janvier 2004).
- *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 31 mai 2001, 2326 R.T.N.U. 208, (entrée en vigueur le 3 juillet 2005).
- *Convention interaméricaine sur l'assistance mutuelle en matière pénale*, Nassau, 23 mai 1992, A-55 Traités et accords de l'OEA, N° 75. (entrée en vigueur le 14 avril 1996).

- *Convention interaméricaine contre la corruption*, Caracas, 29 mars 1996, B-58 Traités et accords de l'OEA (entrée en vigueur le 06 mars 1997).
- *Convention interaméricaine contre le terrorisme*, Bridgetown, 06 mars 2002, A-66 Traités et accords de l'OEA (entrée en vigueur le 07 octobre 2003).
- *Convention interaméricaine sur l'exécution de peines criminelles à l'étranger*, Managua, 09 juin 1993, A-57 Traités et accords de l'OEA, N° 76. (entrée en vigueur le 12 avril 1996).
- *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, New York, 20 juin 1956, 3850 R.T.N.U. 268 et 649, (entrée en vigueur le 25 mai 1957).
- *Traité d'entraide en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*, Brésil, 27 janvier 1995, Recueil des traités du Canada 2008/4 (entrée en vigueur le 01 novembre 2008) en ligne : <https://treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1036&id=101641&t=637557274379605354>
- *Traité sur le transfèrement des délinquants entre le Canada et la République fédérative du Brésil*, Brésil, 15 juillet 1992, Recueil des traités du Canada 1998/8 (entrée en vigueur le 16 mai 1998) en ligne : <https://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1036&id=102462&t=637558231491420419>
- *Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil*, Brésil, 27 janvier 1995 (il n'est pas en vigueur)
- *Treaty with Brazil on Mutual Legal Assistance in criminal Matters*, US Congress, en ligne: <<https://www.congress.gov/treaty-document/105th-congress/42>>.

Publications internationales

- ONUDC, *Questions transversales, Coopération Internationale, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, NATIONS UNIES, New York, 2008, en ligne : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Cooperation_internationale.pdf

- ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. NATIONS UNIES, New York, 2008, en ligne : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf
- UNODC, *Mutual Legal Assistance Request Writer Tool*, NATIONS UNIES, en ligne: <<https://www.unodc.org/mla/>>.
- ONUDC « *Criminalité transnationale organisée : l'économie illégale mondialisée* », NATIONS UNIES, en ligne: <<https://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html>>.
- MÉDECINS SANS FRONTIÈRES « *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* », en ligne: <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/entraide-judiciaire/>>.

DOCUMENTATION NATIONALE

Jurisprudence

- AREsp 701833 / SP – Agravo em Recurso Especial - 2015/0105835-2 - Ministro Ribeiro Dantas (1181) - T5 - Quinta Turma - 04/05/2021 - DJe 10/05/2021

Législation nationale

- *Constitution de la République Fédérative du Brésil*, 05 octobre 1988, en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/br/br117fr.pdf>
- *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)) Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-13.6/>
- *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-5/TexteCompleet.html>

DOCTRINES ET AUTRES SOURCES

Ouvrages généraux

- Anthony Giddens, « *The consequences of modernity* » Cambridge, Polity Press, 1990.
- Anne-Marie Slaughter, « *A New World Order* ». Princeton University Press, 2004. *JSTOR*,

- Denise Neves Abade, « *Direitos fundamentais na cooperação jurídica internacional: extradição, assistência jurídica, execução de sentença estrangeira e transferência de presos* », São Paulo: Saraiva, 2013.
- Fauzi Hassan Choukr, « *Cooperação jurídica internacional* », Belo Horizonte: Fórum, 2014.
- William C. Gilmore, « *Mutual Assistance in Criminal and Business Regulatory Matters* », CUP Archive, 1995.
- Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016. 284 p. – (Coleção MPF Internacional ; 2), en ligne : http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/publicacoes/docs/16_004_temas_cooperacao_internacional_versao_2_online.pdf

Chapitre de livre:

- Carolina Yumi de Souza Pereira, Oliveira & Denise Figueiral, « 108 Informes nacionales » dans Kai Ambos, Ezequiel Malarino & Gisela Elsner, dir, *Cooperación y asistencia judicial con la Corte Penal Internacional*, Colección Konrad Adenauer, Universidad Nacional Autónoma de México. Instituto de Investigaciones Jurídicas, 2017, 107.
- Denise Abade Neves « Análise da Coexistência entre Carta Rogatória e Auxílio Direto na Assistência Jurídica Internacional » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, 9.
- Denise Abade Neves « Carta Rogatória e o auxílio direto na cooperação jurídica internacional. » dans *Direito internacional privado e a nova cooperação jurídica internacional*. Belo Horizonte: Arraes, 2015, 79.
- Denise Abade Neves « Convivência entre instrumentos cooperacionais: a carta rogatória e o auxílio direto. » dans *Cooperação jurídica internacional*. Belo Horizonte, Fórum, 2014, 307.

- Diane Éthier, « Chapitre 2. Les acteurs des relations internationales » dans *Introduction aux relations internationales* Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018 75.
- Bélich Nabli, « Chapitre 8. Le statut de l'État en droit international » dans *L'Etat. Droit et Politique*, sous la direction de Nabli Bélich. Paris, Armand Colin, U, 2017, 168.
- Patrícia Maria Núñez Weber, « Cooperação internacional penal: conceitos básicos » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, p. 25-38.
- Rafael Franzini, « Cooperação jurídica internacional e estado de direito: uma agenda para a PGR e o UNODC » dans Brasil. Ministério Público Federal. Secretaria de Cooperação Internacional. *Temas de cooperação internacional* – 2. ed., rev. e atual. – Brasília : MPF, 2016, p. 105-108.

Thèses et Mémoires

- Ilana Müller, *Cooperação jurídica internacional em matéria penal e seus reflexos no direito à prova no processo penal brasileiro*, thèse de doctorat en droit, Universidade de São Paulo, 2016 [non publié]
- Georgia Araujo Agripino e Silva de Souza, *Entraide judiciaire en matière pénale : défis juridiques et administratifs liés à l'adéquation formelle et matérielle du processus de collecte de preuves à l'étranger*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2019 [non publié]
- Caíque Ribeiro Galícia, *Globalização e Processo Penal: Análises dos direitos e garantias na Cooperação Jurídica Internacional em Matéria Penal no âmbito do MERCOSUL*, mémoire de maîtrise en sciences criminelles, Pontifícia Universidade Católica Do Rio Grande Do Sul, 2014 [non publié]

Article de périodiques

- Alain Bauer, « La globalisation du crime » *Pouvoirs*, n° 132:1 (2010) 5 .
- Antoine Mégie, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne » *Cultures & Conflits* 62 (2006) 11.

- Érick Duchesne & Félix Grenier, « Les Études internationales et les défis de l'interdisciplinarité » *Études internationales* 46:4 (2015) 369.
- Gilles Favarel-Garrigues, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? » *L'Économie politique* no 15:3 (2002) 8-21.
- Jean-Michel Marcoux, « Études internationales, Droit international et Relations internationales : appel à une analyse interdisciplinaire de l'évolution de la codification des responsabilités des investisseurs étrangers » *Études internationales* 46:4 (2015) 467.
- Karl Loewenstein, « Sovereignty and International Co-Operation » *American Journal of International Law* 48:2 (1954) 222-244.
- Kimberly Prost, « Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : l'avenir de la coopération internationale » *OEA* (1998), en ligne: https://web.oas.org/mla/en/G_Countries_MLA/can_mla_doc_fr.pdf
- Luís Fernando Bravo de Barros, « A prisão no processo extradicional passivo brasileiro: uma abordagem garantista » *Revista Liberdades*, ed. especial, (2011), 28.
- Michel Casteigts, « Pour un programme de recherches interdisciplinaires sur les dynamiques transfrontalières et la coopération territoriale » (2014), en ligne: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01585224>.
- Patrick Forest, Mathieu Tremblay & Philippe Le Prestre, « Des Relations internationales aux Études internationales : éléments de construction d'un champ de recherche et d'action interdisciplinaire » *Études internationales* 40:3 (2009) 417.
- Pierre Noreau, « La norme, le commandement et la loi: Le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire » *Politique et Sociétés* 19:2-3 (2008) 153.
- Robert J Currie, « Peace and Public Order: International Mutual Legal Assistance "The Canadian Way" » *Dalhousie Journal of Legal Studies* 7 (1998) 91.
- Robert Kolb, « Mondialisation et droit international » *Relations internationales* n° 123:3 (2005) 69.

Articles de journaux

- « Cooperação internacional foi fortalecida durante pandemia e contribuiu para recuperação de ativos e combate ao crime organizado », Ministério Público Federal

- (20 janvier 2021) en ligne: MPF <<http://www.mpf.mp.br/pgr/noticias-pgr/cooperacao-internacional-foi-fortalecida-durante-pandemia-e-contribuiu-para-recuperacao-de-ativos-e-combate-ao-crime-organizado>>.
- « Opération Lava Jato », *Courrier international* (05 septembre 2019) en ligne: <<https://www.courrierinternational.com/sujet/operation-lava-jato>>.
 - « G1: Após 45 anos, sangue Yanomami levado aos EUA é repatriado para RR », Hutukara, en ligne: <<http://www.hutukara.org/index.php/hay/sangue-yanomami/795-g1-apos-45-anos-sangue-yanomami-levado-aos-eua-e-repatriado-para-rr>>.
 - « Crimes sexuels : 2 athlètes panaméricains recherchés par la police de Toronto », ICI Radio-Canada (29 octobre 2015) en ligne: *Radio-Canada.ca* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/746886/crimes-sexuels-mandat-arrestation-athletes-panamericains-toronto>>.

Rapports

- Brésil, Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Atuação Internacional do Ministério Público Federal - Relatório de Gestão 2017-2019*, Cristina Schwansee Romanó et al, Ministério Público Federal
- Brésil. Secretaria de Cooperação Internacional/Ministério Público Federal, *Relatório de Gestão SCI — Relatório de Gestão SCI 2013 - 2017 - versão condensada - Cooperação Internacional*, en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-administrativa/relatotio-de-gestao>>.

Communiqués de presse

- « Conseil de sécurité: l'action collective et la coopération internationale, identifiées comme la clef du succès pour briser les liens entre terrorisme et criminalité transnationale organisée | Couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne: <<https://www.un.org/press/fr/2020/sc14273.doc.htm>>.
- « La Troisième Commission face aux défis émergents dans la lutte contre le crime organisé, le trafic de stupéfiants et la cybercriminalité | Couverture des réunions &

communiqués de presse », en ligne:
 <<https://www.un.org/press/fr/2019/agshc4260.doc.htm>>.

Sites gouvernementaux

- Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, « Demandes d'entraide juridique présentées au Canada », (29 novembre 2013), en ligne: <<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-emla/ejaucan-mlatocan.html>>.
- « Autoridade Central — Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci/dados-da-atuacao/assessoria-juridica/autoridade-central>>.
- Brésil. Ministério Público Federal « Cooperação Internacional », en ligne: <<http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/sci>>.
- Brésil. Ministério da Justiça e Segurança Pública « Cooperação Jurídica Internacional », en ligne: <<https://www.justica.gov.br/sua-protecao/cooperacao-internacional/Cooperacao-juridica-internacional>>.
- Brésil. Polícia Federal « Operação Lava Jato — Polícia Federal », en ligne: <<http://www.pf.gov.br/imprensa/lava-jato>>.

Sites d'organisations internationales

- CPLP, Comunidade dos países de língua portuguesa, en ligne: <https://www.cplp.org/Default.aspx?AreaID=22>
- ONUDC, « Previous Congresses », en ligne: <<https://www.unodc.org/congress/fr/previous-congresses.html>>.
- OEA, « OEA - Organisation des États Américains : Démocratie pour la paix, la sécurité et le développement », en ligne: <http://www.oas.org/fr/sla/dlc/remja/coop_juridique.asp>.
- Nations, United, « Nations Unies | Paix, dignité et égalité sur une planète saine », en ligne: *United Nations* <<https://www.un.org/fr/>>.